



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS, A LA JEUNESSE ET A LA VIE ASSOCIATIVE

LIVRET REFERENTIEL
De la spécialité Perfectionnement Sportif
Mention Rugby à XV
Du Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation
populaire et du sport
(DE JEPS)

Mai 2007

Ce livret référentiel a été élaboré par le comité technique de rénovation des formations et qualifications en Rugby à XV mis en place avec l'appui méthodologique de la Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations du MSJS et placé sous la responsabilité de l'Inspecteur coordonnateur de la discipline.

PREFACE

Le ministère chargé de la jeunesse et des sports, résolument engagé dans la rénovation et la modernisation de ses diplômes, crée régulièrement de nouveaux diplômes professionnels, remplaçant progressivement les brevets d'Etat d'éducateur sportif (BEES) issus d'une période où naissait la professionnalisation de l'encadrement sportif.

Conscients des enjeux, les acteurs du rugby amateur et professionnel ont mis en commun leurs moyens, analyses et compétences au service de la structuration et du développement de leur discipline dans l'objectif de mettre en place une nouvelle filière des métiers avant la coupe du monde de rugby.

Après trois ans de travail, grâce à une forte implication de tous les acteurs, une synergie d'action de la direction technique nationale (DTN) et de l'inspecteur coordonnateur avec l'appui méthodologique de la direction de la vie associative, de l'emploi et des formations (DVAEF). L'objectif est atteint.

Parallèlement à la rénovation des diplômes d'Etat, les diplômes fédéraux ont eux aussi été rénovés selon la même méthodologie.

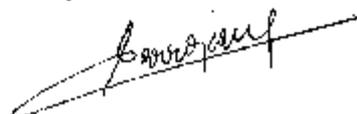
La mise en œuvre des nouveaux diplômes pourra réussir grâce à l'accompagnement s'appuyant notamment sur le livret référentiel. Cet outil est indispensable à une ingénierie de formation adaptée au champ professionnel et au souci d'harmonisation nationale du dispositif entre l'inspecteur coordonnateur, les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports et le DTN dans le cadre de l'habilitation des formations. Il constitue ainsi une aide à la décision relative à l'obligation de cohérence qui s'impose aux pouvoirs publics pour conserver à la certification toute sa valeur sur l'ensemble du territoire.

La présentation du présent livret référentiel relatif à la mention rugby du DE JEPS, associe les textes, les développements techniques et pédagogiques et des annexes. Il est conçu pour donner un cadre de référence ouvert permettant à chaque équipe pédagogique d'élaborer son projet de formation en tenant compte des spécificités de l'environnement, les publics concernés et des compétences professionnelles à acquérir pour les nouveaux diplômés qui se positionneront sur le marché de l'emploi.

Ce document doit permettre une souplesse d'utilisation liée à l'évolution permanente du secteur professionnel.

Que chacun, formateur, organisme privé ou public, employeur, service habilitateur de l'Etat qui œuvrent tous à la professionnalisation de l'encadrement, trouve dans ce livret les repères et références qui lui permettent de construire des formations adaptées aux besoins et contribuer ainsi à la création d'emplois et d'activités dont l'intérêt général est avéré.

Gérard SARRACANIE
Directeur de la vie associative,
de l'emploi et des formations.



LE CONTEXTE DE LA RENOVATION DES FORMATIONS ET QUALIFICATIONS EN RUGBY A XV

L'évolution des pratiques sportives, des facteurs socio économiques et du contexte réglementaire liée au sport en général et au rugby en particulier ainsi que l'organisation en France d'évènements sportifs majeurs de portée internationale (coupe du monde 2007 et jeux olympique 2012) sont autant d'éléments qui ont justifié l'implication de l'ensemble des acteurs concernés par la rénovation des formations et qualifications aux métiers du rugby dans l'objectif de mettre en place une véritable filière professionnelle avant la coupe du monde 2007.

Cette évolution laisse entrevoir une offre d'emploi potentielle en augmentation dans les années à venir prenant en considération d'une part, la mutation de l'offre de pratique sportive compétitive et de loisirs, sa diversification, l'accueil de nouveaux publics et, d'autre part, la capacité de développement liée aux compétences des professionnels en exercice.

Cette profonde mutation requiert une professionnalisation des acteurs notamment du secteur administratif et sportif associatif afin de soutenir les bénévoles afin de répondre aux besoins émergents de cette nouvelle offre d'emploi principalement dans le champ de l'animation, de l'entraînement et de la gestion de structures.

Parallèlement, la Fédération Française de rugby, dans le cadre de sa mission de service public et notamment de sa responsabilité en terme de gestion de la pratique sportive et de la sécurité des pratiquants, en étroite collaboration avec les représentants du champ professionnel, doit adapter sa réglementation et ses obligations fédérales en complémentarité des textes législatifs et règlementaires.

C'est dans ce contexte que la rénovation engagée depuis plus de trois ans s'est attachée à prendre en compte l'ensemble de ces éléments, à se doter d'outils et moyens nouveaux permettant d'envisager avec sérénité la gestion de l'offre de formation et de qualification.

Cette mobilisation s'est engagée avec la volonté de mutualiser les compétences, de mettre en place un véritable réseau des acteurs concernés et notamment des organismes de formation associant étroitement le Centre National de Rugby, les établissements et services extérieurs du MSJS, les représentants professionnels employeurs et salariés, les centres de formation des comités territoriaux de rugby et des clubs professionnels.

Le présent document est le fruit d'un travail d'équipe dans le respect de l'expression de chacun et dans un climat convivial, valeurs caractéristiques de l'environnement du rugby.

Je tiens à souligner, outre la disponibilité dont j'ai pu bénéficier, l'implication et la constance de l'ensemble du comité technique, le soutien méthodologique de la DVAEF, le travail mené de concert avec la DTN et le syndicat des entraîneurs de rugby ; autant d'éléments fédérateurs qui ont permis d'atteindre l'objectif visé et d'envisager sereinement une offre de formation conjuguant complémentarité d'action et mutualisation de moyens.

Daniel BACH
Inspecteur Coordonnateur Rugby

Sommaire

1 - Principes méthodologiques

- 1.1 De la fiche descriptive d'activités à l'intégration des compétences
- 1.2 Des dispositifs de formation construits à partir de l'analyse des champs professionnels
- 1.3 Des dispositifs de formation centrés sur l'acquisition des compétences
- 1.4 Des dispositifs de formation en alternance
- 1.5 Des dispositifs qui organisent les parcours individualisés de formation

2 – Contexte règlementaire

- 2.1 Les textes cadres
- 2.2 L'arrêté relatif à la mention rugby à XV
- 2.3 L'instruction relative à la mise en œuvre du DE JEPS
- 2.4 Démarche préalable à la mise en place d'une formation

3 - Etapes à parcourir

- 3.1 - Les différentes étapes
- 3.2 - L'inscription à la formation
- 3.3 – La sélection des candidats
- 3.4 - Le positionnement des stagiaires
- 3.5 – La mise en situation pédagogique
- 3.6 - Le ruban pédagogique
- 3.7 - Le dispositif de certification

4 - Documents annexes

- Annexe 1 : Evaluation UC1 et UC2
- Annexe 2 : Evaluation UC3 et UC4
- Annexe 3 : Fiches repères contenus de formation
- Annexe 4 : Glossaire
- Annexe 5 : textes de référence

1 - Principes méthodologiques

Le livret référentiel est conçu pour aider les organismes de formation et les formateurs à concevoir un dispositif de formation qui réponde aux exigences de l'habilitation et aux logiques pédagogiques visant l'acquisition de compétences professionnelles conformes au référentiel de certification. (Voir arrêté du 20 novembre 2006)

Ce document constitue également une référence pour l'inspecteur coordonnateur, les DRDJS et le DTN dans le cadre de l'habilitation des formations.

1.1 De la fiche descriptive d'activités à l'intégration des compétences :

L'organisme de formation prend en compte l'articulation entre la Fiche descriptive d'activités (FDA) et le référentiel de certification (cf. glossaire + arrêté du 20 novembre 2006). Le dispositif de formation aux métiers du sport et de l'animation dans le cadre de la mention Rugby XV s'organise autour de quelques orientations essentielles :

- **La prise en compte de l'analyse du champ professionnel**, de ses attentes, de ses exigences, de ses évolutions constitue un point de départ incontournable dans la conception et la conduite des actions de formation ;

- **L'Organisation du dispositif de formation autour de l'acquisition de compétences** : Former des futurs professionnels ne consiste pas seulement à transmettre des connaissances. **La compétence à acquérir se construit** sur l'articulation entre savoirs théoriques et savoir faire, entre savoir faire et contexte de travail, entre contexte de travail et culture technique, entre culture technique et éthique professionnelle ;

- **La structuration des diplômes rugby XV en unités capitalisables** traduit de manière réglementaire et didactique cette orientation. Le diplôme est obtenu lorsque le stagiaire a validé les différentes unités constitutives du diplôme ;

- **La Mise en œuvre de l'alternance dans le cadre des formations : les situations de travail sont des lieux et des temps de formation privilégiés** moyennant le respect de certaines conditions qui devront être mises en œuvre dans l'alternance (organisation du tutorat, liaison centre de formation- entreprise, démarches et outils d'évaluation.....) ;

- **La nécessité d'un travail d'équipe des formateurs** : le partage d'un **langage commun** permet de formaliser et de communiquer les cultures professionnelles en fonction du niveau de diplôme préparé. La conception, la conduite et l'évaluation des formations envisagées nécessitent, de la part de l'équipe de formateurs, **la mobilisation de compétences diversifiées et complémentaires** pour répondre aux exigences du référentiel de certification.

1.2 Des dispositifs de formation construits à partir de l'analyse du champ professionnel : travail, métiers, emplois :

L'analyse des contextes de travail constitue une étape essentielle pour identifier les compétences à acquérir et élaborer les dispositifs pertinents de formation professionnelle.

Les situations professionnelles et les contextes spécifiques de l'intervention sont donc un cadre de référence :

- En amont de la formation :

Elles permettent **d'identifier les ressources** mobilisées par les professionnels dans leur environnement de travail

- Pendant la formation :

Elles permettent de **concevoir les situations de formation** en adéquation avec les situations professionnelles.

- En fin de formation :

C'est **l'acquisition et le développement de compétences** qui est visée. L'acquisition des connaissances est au service du développement de la compétence. La représentation des compétences à acquérir est dans cet objectif, essentielle à la construction du dispositif de certification.

1.3 Des dispositifs de formation centrés sur l'acquisition de compétences :

On peut définir la compétence comme la capacité identifiée et reconnue (ce qui suppose sa reconnaissance d'une part et sa validation d'autre part) de résoudre des problèmes dans un contexte professionnel donné, de manière efficace, en mobilisant et en combinant différentes ressources telles que les connaissances, les savoirs faire, les raisonnements, les expériences, les attitudes, et les comportements professionnels. La compétence est en ce sens un système structuré.

La compétence est opératoire, c'est à dire liée à l'action et indissociable de l'activité qui en est la forme observable.

La compétence est par la même finalisée, on est compétent pour une tâche définie ou un ensemble de tâches organisées en unités significatives.

La compétence résulte d'une expérience professionnelle, elle s'observe objectivement dans des performances qui en constituent la validation.

Affirmer que la formation doit viser l'acquisition de compétences suppose de **connaître les procédures** essentielles par lesquelles les stagiaires peuvent acquérir ces savoirs faire. De nombreux modèles influencés par les approches cognitives de la formation professionnelle sont identifiables.

1.4 Des dispositifs de formation en alternance :

La mise en situation professionnelle du stagiaire se déroule au sein de structures d'entraînement ou de formation agréées (voir convention de formation).

La relation entre le centre de formation et cette situation professionnelle constitue la clé de la formation dans la mesure où toute pratique professionnelle, si elle repose sur des représentations théoriques et des modèles d'action, se nourrit en même temps des expériences quotidiennes de l'acteur en situation. **A ce titre, le tuteur fait partie intégrante de l'équipe pédagogique. Il est associé à l'évaluation du stagiaire notamment dans le cadre des situations pratiques d'évaluation.**

L'alternance est à la fois un dispositif juridique et administratif mais aussi un **dispositif "pédagogique"** qui tente de répondre à la professionnalisation des formations en favorisant l'articulation entre le centre de formation et la future activité professionnelle, de manière à associer les connaissances avec l'intervention pratique du professionnel en situation.

1.5 Des dispositifs qui organisent les parcours individualisés de formation :

- La formation favorise des démarches d'auto formation dirigée :

Le dispositif prévoit des **parcours de formation individualisés** prenant en compte les démarches de positionnement à l'entrée en formation et de validation des acquis de l'expérience.

- Appliqué au champ de la formation professionnelle pour adultes, le processus d'individualisation suppose :

- **en amont de la formation, une validation du plan de formation personnalisé** proposé par l'équipe des formateurs intégrant **l'engagement du stagiaire** à le respecter ;

- au cours de la formation, de mettre en œuvre **les pratiques favorisant l'autonomie et la responsabilité du formé** et, à partir des bilans et validation d'acquis, une définition de **l'itinéraire de formation le plus adapté à la personne** ;

- à la sortie de la formation, l'individualisation suppose des pratiques de certification personnalisées dans le respect des textes en vigueur et le maintien de l'équité entre les stagiaires.

2 – Contexte réglementaire (voir contenu en annexe)

2.1 - Les textes cadres :

- *Le Décret n° 2006 – 1418 du 20 novembre 2006 portant règlement général du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports mentionne les composantes de l'architecture générale du diplôme (spécialité, mention, référentiel professionnel et de certification, accessibilité, jury, habilitation, alternance...) et l'inscription de ce diplôme au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles avec des prérogatives de coordination et d'encadrement à finalités éducatives dans les domaines d'activités physiques, sportives, socio-éducatives et culturelles ;*
- *L'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport « spécialité perfectionnement sportif » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports précise le cadre de l'organisation et de la mise en œuvre des formations relevant du perfectionnement sportif (exigences préalables à l'entrée en formation et à la mise en situation pédagogique, dispenses, équivalences, conditions d'inscription, habilitation des formations, VAE, ...) et décline en annexes les référentiels professionnel et de certification.*

2.2 - L'arrêté relatif à la mention rugby à XV :

- *L'arrêté du 15 décembre 2006 portant création de la mention « rugby à XV » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mentionne :*

-

..... les compétences suivantes :

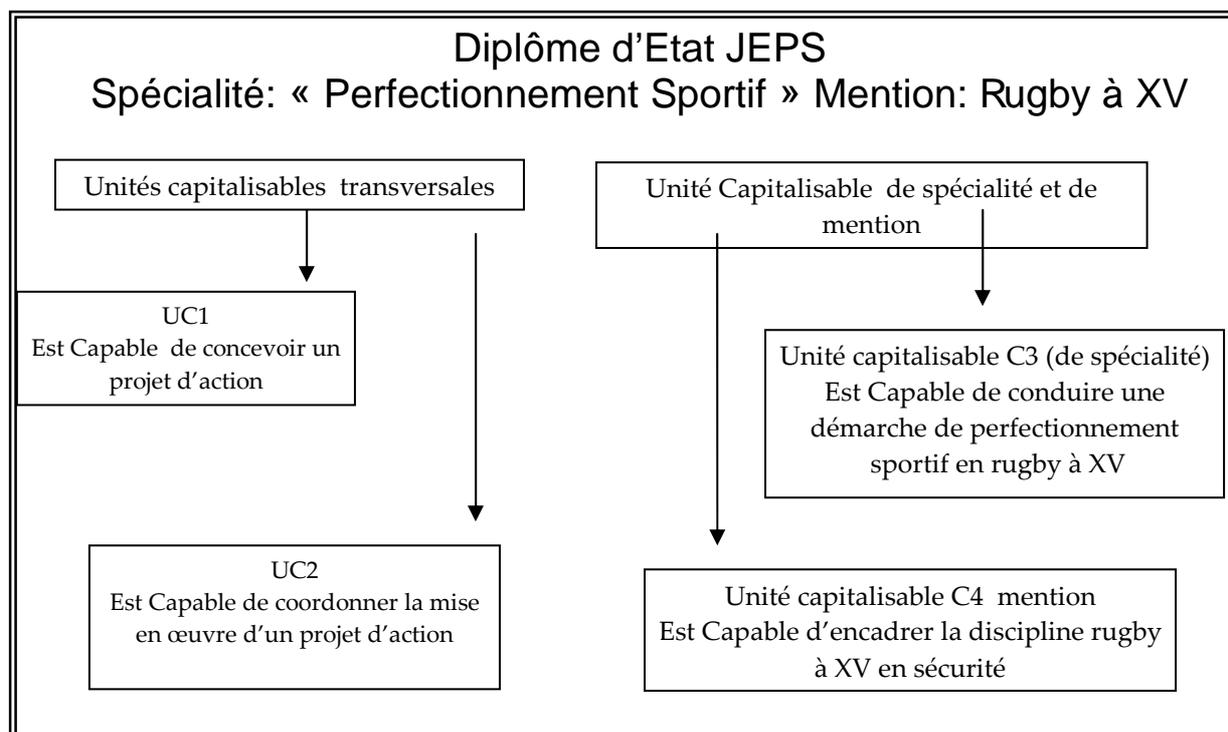
Art. 2. –La possession du diplôme mentionné à l'article précédent confère à son titulaire, dans le domaine du rugby à XV, les compétences attestées dans le référentiel de certification relatives à :

- *la conception des programmes de perfectionnement sportif ;*
- *la coordination de la mise en œuvre d'un projet de perfectionnement ;*
- *la conduite d'une démarche de perfectionnement sportif ;*
- *la conduite d'actions de formation.*

..... Traduites en unités de formation capitalisables :

- *transversales aux différents DE JEPS (UC1 et 2)*

- *contextualisées dans le cadre de l'activité rugby pour celles relatives à la spécialité et à la mention (UC3 et 4)*



2.3 – L’instruction 07-105 JS du 30 juillet 2007 relative aux modalités de mise en œuvre du diplôme d’Etat de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport et du diplôme d’Etat supérieur de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport :

Cette instruction a pour objet de préciser les modalités de l’habilitation des organismes de formation préparant au diplôme d’Etat de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport (DE JEPS) et au diplôme d’Etat supérieur de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport (DESJEPS) par la voie des unités capitalisables (1.), de préciser les conditions de délivrance du livret de formation des stagiaires (2.) et de donner des recommandations au sujet du bon déroulement des sessions des jurys (3.).

Les organismes de formation veilleront à respecter l’ensemble des éléments figurant dans cette instruction.

2.3.1 – La régulation nationale du dispositif de formation :

Afin d’appréhender l’adéquation entre l’offre et la demande de formation et de procéder à la régulation nationale du dispositif, l’inspecteur coordonnateur de la discipline

élabore annuellement une cartographie nationale des formations. A cet effet, les **DRDJS lui communiquent les demandes des centres de formation** conformément à l'instruction adressée annuellement par l'administration centrale du MJSVA (DVAEF) ; **ce qui suppose que les dits centres manifestent leur intention de mettre en place leur projet de formation dans les meilleurs délais.** Cette étape prévisionnelle sera suivie du dépôt de la demande d'habilitation de la formation au Directeur régional (voir instruction) avec l'avis du DTN.

2.3.2 - Quelques repères (voir instruction pour plus de précisions) :

Les organismes de formation préparant au diplôme d'Etat spécialité « perfectionnement sportif » doivent, conformément à l'article 14 du décret du 20 novembre 2006 susvisé, présenter au **directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative du lieu de la formation, aux dates fixées par celui-ci, une demande d'habilitation** par mention préparée.

L'organisme de formation, pour être habilité, doit comprendre au moins une personne, **responsable pédagogique** de la mise en oeuvre de chaque formation préparant à une mention de la spécialité du diplôme d'Etat, **ayant suivi le cycle de formation relatif à la méthodologie du dispositif en unités capitalisables** ou reconnue compétente dans ladite méthodologie, dans des conditions définies par instruction du ministre chargé de la jeunesse et des sports. Le cycle de formation précité est organisé conformément à un cahier des charges défini par le ministre chargé de la jeunesse et des sports et sous l'autorité du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative du lieu d'organisation du cycle de formation.

La demande d'habilitation porte sur l'intégralité de la formation relative à la mention et est construite en référence à celle-ci.

Elle est instruite au vu **d'un dossier** comprenant :

- les profils et perspectives d'emploi
- le processus d'évaluation proposé au jury
- le dispositif d'organisation des modalités de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation
- les modalités d'organisation du positionnement
- l'organisation pédagogique détaillée de la formation
- l'attestation de la formation suivie par le responsable pédagogique de la formation
- la qualification des formateurs et des tuteurs
- les moyens et équipements mis en oeuvre par l'organisme de formation
- les modalités de suivi de l'insertion professionnelle des diplômés.

Après avis du **directeur technique national, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative délivre et notifie l'habilitation à l'organisme concerné, pour une durée et un effectif annuel déterminés en fonction des éléments produits dans la demande** mentionnée à l'article précédent.

Toute modification doit être portée immédiatement à la connaissance du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

L'organisme de formation propose l'ensemble de la démarche conduisant à la certification même si certains stagiaires bénéficient de parcours allégés. Un travail d'appropriation des référentiels, professionnel et de certification est donc indispensable pour permettre à l'équipe pédagogique (formateurs et tuteurs) de construire une organisation pédagogique pertinente.

Les séquences de formation, en organisme de formation et en entreprise, visent à développer les capacités nécessaires à la construction des compétences professionnelles.

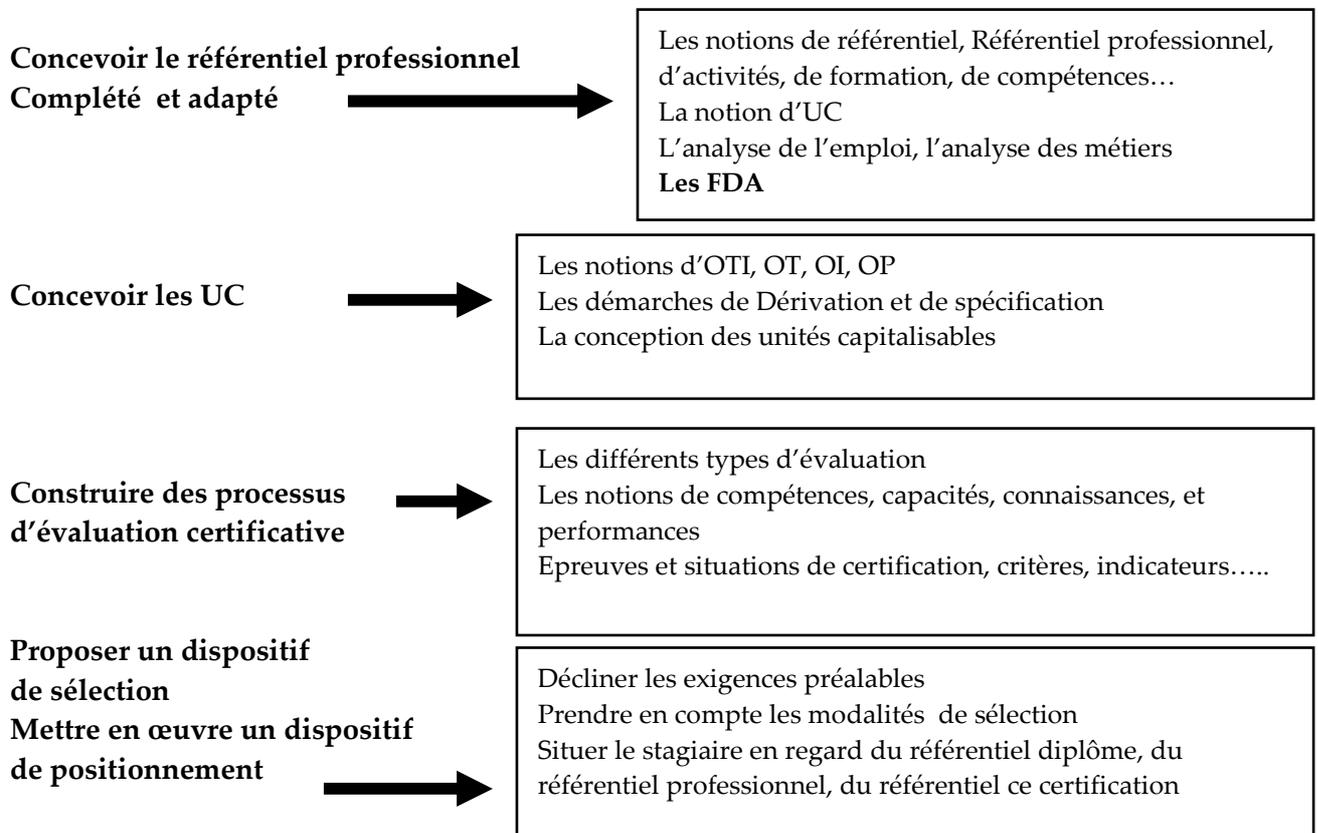
Les unités capitalisables sont des unités de certification, ce ne sont pas des unités de formation.

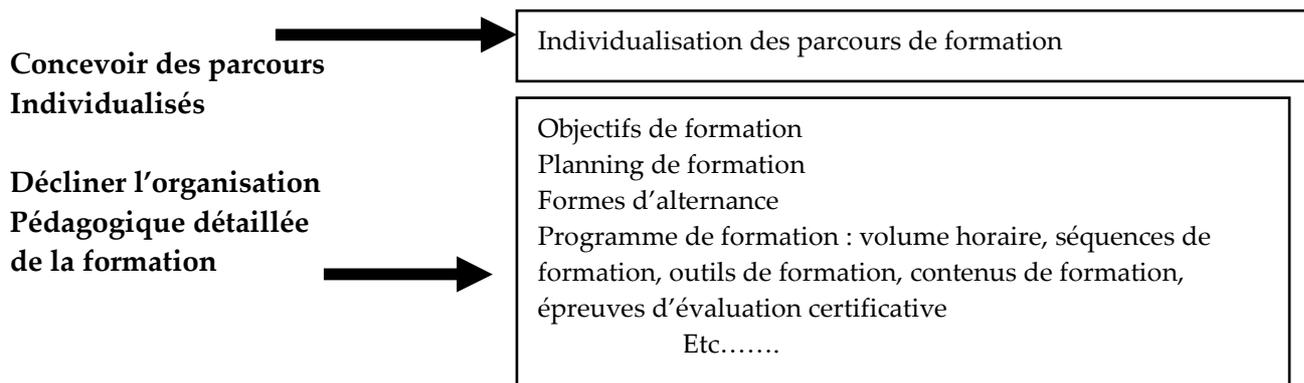
2.4 – Démarche de l'organisme de formation avant la mise en place d'une formation DE JEPS spécialité perfectionnement sportif mention rugby

Cette démarche comprend plusieurs étapes :

- 1- Elaboration de la note d'opportunité, à partir d'une étude socio-économique permettant d'identifier les emplois dans le champ de l'activité sportive.
- 2- Constitution du dossier d'habilitation répondant aux différents points du cahier des charges défini réglementairement
- 2- Dépôt du dossier à la DRDJS
- 3- Habilitation prononcée par le DRDJS (2 mois avant le début de la formation) après avis du DTN

Pour l'organisme de formation et les formateurs concernés, le cahier des charges de l'habilitation exige de :





3 – Etapes à parcourir

3.1 - Les différentes étapes :

Ces différentes étapes composent les démarches d'ingénierie de formation sur lesquelles reposent les **éléments qualitatifs fondamentaux** de la formation en complément de la note d'opportunité relative aux profils et perspectives d'emploi visés. L'ingénierie de formation peut comprendre l'analyse de la demande, des besoins de formation, le diagnostic, la conception du projet formatif, les moyens mis en oeuvre, la coordination, le contrôle de sa mise en oeuvre et l'évaluation de la formation. (Source : AFNOR).

Concevoir un projet de formation c'est organiser :

- L'entrée en formation (processus de sélection, de positionnement et élaboration de parcours individualisés),
- La formation proprement dite (organisation du ruban pédagogique centré sur l'acquisition des compétences),
- La certification des compétences et la délivrance des diplômes.

Les différentes étapes du projet de formation :

- L'inscription à la formation

- Le dossier de candidature
- Les exigences préalables à l'entrée en formation

- La sélection des candidats :

- Le jury
- Les épreuves de sélection

- Le positionnement des stagiaires :

- Les épreuves de positionnement
- Les propositions de parcours individualisés et les allègements de formation

- L'entrée en formation :

- La délivrance du livret de formation
- Le livret pédagogique
- Le contrat de formation

- Le ruban pédagogique :

L'Organisation de l'alternance
La fonction tutorale
La planification des unités capitalisables
Les objectifs de formation et leur répartition dans le temps
Les contenus de formation
Fiches unités capitalisables
Les méthodes de formation
Les outils de suivi de la formation

- Le dispositif de certification :

Le référentiel de certification
Les épreuves de certification
Le calendrier de certification

3.2 - L'inscription à la formation :

- Le dossier de candidature :

Il est à déposer un **mois avant** la date de mise en place des tests de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation, auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative qui a habilité l'organisme de formation pour cette mention, conformément au titre II du présent arrêté.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- une fiche d'inscription normalisée avec photographie ;
- les copies de l'attestation de recensement et du certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense, pour les Français de moins de vingt-cinq ans ;
- l'attestation de formation aux premiers secours ;
- la ou les attestations justifiant de la satisfaction aux exigences préalables fixées par l'arrêté relatif à la mention ;
- un certificat médical de non contre indication à la pratique de la discipline certifiée par la mention, datant de moins de trois mois.

- Les exigences préalables à l'entrée en formation :

L'entrée en formation d'un candidat pour la mention rugby de la spécialité perfectionnement sportif, est précédée d'exigences préalables conformément à l'arrêté du 15 décembre 2006

Art. 3. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article 10 du décret du 20 novembre 2006 susvisé, sont les suivantes :

- être capable d'attester d'une pratique minimum de trois saisons sportives au sein d'une équipe de rugby à XV évoluant en compétition,
- être capable de justifier d'une expérience d'encadrement d'une équipe (école de rugby, jeune ou senior) en rugby à XV pendant au moins une saison sportive.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- de la production d'attestations de participation à des compétitions de rugby à XV pendant au moins trois saisons sportives ;

- de la production d'attestations de participation à l'encadrement d'une équipe (école de rugby, jeunes ou seniors) en rugby à XV pendant au moins une saison sportive.

Les titulaires du brevet fédéral d'éducateur agréé spécialisation école de rugby ou du diplôme fédéral d'éducateur du deuxième cycle (école de rugby), tous deux délivrés par la Fédération française de rugby, sont dispensés de justifier d'une expérience d'encadrement.

Art. 4. – Sont dispensés des exigences préalables à l'entrée en formation les titulaires des diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « rugby » ;
 - brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités sports collectifs », mention « rugby à XV » ;
 - diplôme fédéral du deuxième cycle filière entraînement délivré par la Fédération française de rugby ;
 - brevet fédéral d'entraîneur jeune délivré par la Fédération française de rugby ;
- brevet fédéral d'entraîneur délivré par la Fédération française de rugby.

3.3 - La sélection des candidats :

- Le contexte :

Dans l'hypothèse où le nombre de candidatures remplissant les exigences préalables est supérieur à l'effectif des stagiaires conformément à l'habilitation de la formation, le centre de formation sélectionne les candidats à partir des deux épreuves ci-après permettant d'apprécier les connaissances générales du candidat relatives à l'activité rugby, ses capacités à s'engager dans la formation et à mettre en place des situations pédagogiques en toute sécurité. Afin de contribuer activement à l'harmonisation entre les centres de formation et de respecter la valeur relative de chaque épreuve, il est nécessaire de se référer aux épreuves dans les conditions définies ci-après.

Il est opportun d'informer les candidats sur la nature des épreuves et les modalités d'évaluation **dès les premiers contacts** et de prévoir la date des épreuves de sélection **suffisamment en amont de la formation** (deux mois au moins) afin de permettre une bonne **disponibilité** des stagiaires (organisation personnelle et professionnelle, mobilisation et décision de financement...); éléments fondamentaux sans lesquels le stagiaire n'est pas dans de bonnes conditions de formation.

- Les épreuves de sélection :

1 - Epreuve écrite : (Coefficient 1, durée : une heure trente)

L'épreuve écrite porte sur les connaissances générales de l'activité rugby à travers ses acteurs, ses composantes et leur interaction (joueurs, entraîneurs, arbitre, spectateurs, terrain et son environnement, capitaine, dirigeants ...).

Elle permet d'évaluer chez un futur titulaire d'une qualification professionnelle de niveau III les capacités du candidat à s'exprimer par écrit, à structurer sa réflexion et à argumenter ses propositions.

Référentiel d'évaluation :

STRUCTURATION : 6 points

- Introduction : présentation du sujet et annonce du plan de développement
- Développement : identification des différentes parties dans le développement
- Conclusion : cohérence avec le sujet posé et son développement, possibilité d'ouverture (évolution, prospective)...

EXPRESSION ECRITE : 6 points

- Syntaxe, orthographe.

CONTENU : 8 points

- points à répartir en fonction des différentes parties à traiter en précisant, pour chacune d'elles, les critères d'évaluation.

2 - Epreuve d'entretien sur dossier (Coefficient 1, durée : 20 minutes)

L'exposé et l'entretien s'effectuent à partir d'un dossier comprenant trois parties :

- le curriculum vitæ du candidat,
- son projet professionnel et personnel,
- le compte rendu et l'analyse critique de son expérience.

Cette épreuve permet d'évaluer chez le candidat visant une qualification professionnelle de niveau III les capacités :

- à s'engager dans la formation au regard de son projet professionnel et de son expérience en tant qu'encadrant dans l'activité,
- à mettre en place des situations pédagogiques en toute sécurité.

Référentiel d'évaluation :

- Dossier du candidat : 4 points
- Exposé du candidat à partir d'une question posée par le jury portant sur une partie du dossier du candidat : 10 points
- Entretien d'approfondissement : 6 points

3.4 - Le positionnement des stagiaires :

L'objectif du positionnement est d'analyser la situation d'un stagiaire avant son entrée en formation, de vérifier ses acquis et de les comparer aux compétences requises par le référentiel de certification. Ce positionnement conduit à **l'élaboration d'un parcours individualisé de formation.**

Il comprend :

- une phase de **présentation de la formation** (objectifs, dispositif de certification, organisation pédagogique, organisation de l'alternance, modules de formation, etc.....) et
- une phase **d'identification des compétences** déjà acquises par les candidats en vue de l'élaboration d'un plan individuel de formation (P.I.F)
- une phase de **validation du P.I.F.** au cours de laquelle **l'équipe pédagogique propose éventuellement au stagiaire un allègement de formation.** Après acceptation par le stagiaire l'allègement de formation, intégré dans le livret de formation, fait l'objet d'un contrat de formation.

Remarque : le positionnement n'est pas un bilan de compétences tel que l'institue l'article L900-2 du code du travail, ni une procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE).

L'organisme de formation est responsable de l'organisation des modalités de positionnement
Le positionnement est réalisé par l'organisme de formation, après les épreuves de sélection et avant le début de la formation.

3.5 - La mise en situation pédagogique :

La mise en situation pédagogique d'un candidat pour la mention rugby de la spécialité perfectionnement sportif, est précédée d'exigences préalables conformément à l'arrêté du 15 décembre 2006 :

Art. 5. – Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en oeuvre une situation formative.

Art. 6. – Les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants sont dispensés de l'attestation de vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « rugby » ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités sports collectifs », mention « rugby à XV » ;
- diplôme fédéral du deuxième cycle filière entraînement délivré par la Fédération française de rugby ;
- brevet fédéral d'entraîneur jeune délivré par la Fédération française de rugby ;
- brevet fédéral d'entraîneur délivré par la Fédération française de rugby ;
- diplôme fédéral d'éducateur du deuxième cycle (école de rugby) délivré par la Fédération française de rugby ;
- brevet fédéral d'éducateur agréé spécialisation école de rugby délivré par la Fédération française de rugby.

3.6 - Le ruban pédagogique :

Le ruban pédagogique permet d'avoir une **vision globale de la formation**. Il est un **élément incontournable du dossier d'habilitation** que doit déposer l'organisme de formation. Le ruban pédagogique clarifie l'organisation temporelle et pédagogique du plan de formation.

Il comprend essentiellement :

- La **durée de la formation, celle des différentes Unités** capitalisables constitutives du diplôme ainsi que **leur position respective** dans le planning de formation ; il articule les différents objectifs de formation aux séquences de formation prévues.
- La **répartition des temps de formation en entreprise et en centre de formation** (organisation de l'alternance) ;
- Le **plan de certification** c'est-à-dire les dates et lieux des différentes épreuves de certifications

Rappel (article 1 de l'arrêté du 20 novembre 2006) : Lorsque la formation est suivie dans le cadre de la formation initiale, sa durée minimale est de 1200 heures dont 700 heures en centre de formation.

3.7 - Le dispositif de certification :

-Rappel art. 16 de arrêté du 20 nov. 2006.

Les situations d'évaluation certificative doivent comporter au minimum :

Une évaluation des compétences dans une ou plusieurs situations d'activité recouvrant les objectifs terminaux des unités capitalisables de la spécialité et de la mention (UC 3 et UC 4.)

La production d'un document écrit personnel retraçant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de perfectionnement sportif dans le champ disciplinaire défini dans la mention assortie de son évaluation et soutenu devant une commission du jury mentionnée à l'article précédent qui permettra l'évaluation des unités capitalisables transversales (UC 1 et UC 2)

Principes généraux de la certification :

Une évaluation est dite certificative lorsqu'elle est organisée pour délivrer une ou plusieurs Unités capitalisables.

Une évaluation certificative peut être composée de plusieurs épreuves.

La certification se différencie des pratiques d'évaluation formative. **Cette forme d'évaluation formative**, interne à l'équipe de formation, regroupe un ensemble de pratiques qui jouent essentiellement un rôle de régulation, de remédiation et de facilitation de l'apprentissage des stagiaires. Elle **n'est pas prise en compte dans la décision certificative**.

-Le dispositif de certification du DEJPS spécialité « perfectionnement sportif » mention Rugby XV comprend 2 épreuves :

- une épreuve qui certifie les UC 1 et 2
- une épreuve qui certifie les UC 3 et 4

Rappel : les UC sont certifiées indépendamment les unes des autres. Il est donc nécessaire que les critères de validation de chacune des UC soient précisés et différenciés.

Quand plusieurs UC sont évalués dans une même épreuve, les critères d'évaluation de l'épreuve doivent permettre de différencier chacune des UC.

Certification des UC 1 et 2 :

Libellé de l'épreuve : une épreuve orale (durée totale = 1H) comprenant, un exposé du candidat (durée = 20 mn), suivi d'un entretien avec le jury (durée = 40 mn).

L'exposé du candidat se fait à partir d'un dossier (de 20 pages minimum) relatant un projet d'action (lié au développement de la structure, à un projet sportif...etc.) comprenant obligatoirement :

- l'analyse de l'environnement socio économique et sportif
- la présentation des objectifs poursuivis dans le cadre du projet
- la définition des moyens mis en œuvre dans le cadre de ce projet
- les démarches de management de l'équipe de travail concerné par le projet
- l'évaluation du projet réalisé
- l'analyse des acquis pour le stagiaire

Evaluation de l'épreuve : 3 parties

Evaluation du dossier : critères retenus

- Analyse le contexte du projet d'action (environnement socio, économique, type de structure,)
- Précise les acteurs concernés (partenariat)
- Présente les objectifs visés
- Développe les propositions d'action et les ressources mobilisées

Evaluation de l'exposé : critères retenus

- maîtrise le temps de l'exposé
- contrôle le plan d'exposé
- s'exprime clairement
- maîtrise les concepts et les notions

Evaluation de l'entretien : critères retenus

- conduit un diagnostic de l'environnement de la pratique
- détermine des objectifs en rapport avec le diagnostic effectué
- propose des choix d'actions adaptés
- décrit les moyens humains et financiers mis en œuvre
- présente le déroulement des actions réalisées dans le temps (planification),
- promeut le projet d'action
- conçoit un dispositif d'évaluation pertinent au regard du projet.
- fait un bilan critique de son action et de ses acquis

La certification de l'UC est obtenue à partir d'une combinaison d'OI (et non à une addition d'OI) déterminant le profil de compétences du candidat (voir annexes)

Certification des UC 3 et 4 :

L'UC 3 constitue le noyau central (cœur du métier) des compétences professionnelles de niveau 3, cette UC doit donc constituer un axe quantitatif et qualitatif prioritaire dans le dispositif de formation. La certification de l'UC 4 sera intégrée à la certification de l'UC 3.

L'épreuve de certification des UC 3 et 4 comprend :

- 1- **des situations d'évaluations pratiques** (dans le cadre des structures d'alternance) :
 - a) une situation d'enseignement (premier niveau de pratique dans des structures scolaires ou périscolaires)
 - b) une situation d'entraînement (public club plus de 13 ans)
 - c) une situation de formation (formation fédérale sur les trois brevets et/ou formation interne club)

Ces situations pratiques visent à évaluer les capacités des stagiaires à :

- présenter clairement les objectifs de la séquence

- mettre en œuvre des situations adaptées
- évaluer les pratiquants en action
- réguler son intervention en fonction des publics
- prendre en compte les risques liés à la pratique

2- des situations d'évaluation en centre (types « cas concret » d'entraînement)

L'épreuve se déroule en trois temps:

- une phase d'étude du cas concret d'entraînement débouchant sur la production d'un document écrit servant de support à l'exposé (durée 2H)
- une phase d'exposé du cas concret par le candidat (durée 20 mn)
- une phase d'entretien avec le jury. (durée 30mn) :

L'évaluation de l'épreuve comprend 3 parties :

-Evaluation du document écrit :

- analyse du contexte
- identification du problème
- clarification des solutions envisagées

-Evaluation de l'exposé:

- maîtrise du temps de l'exposé
- respect d'un plan d'exposé
- clarté des concepts et notions utilisées
- facilité d'élocution

-Evaluation de l'entretien:

- Analyse le ou les problèmes posés
- Propose un plan d'entraînement adapté tenant compte du niveau de compétition, des caractéristiques du public...etc.
- Justifie les choix proposés dans ce cadre
- Présente un dispositif d'évaluation adéquat.
- Précise les actions à mettre en œuvre pour préserver la sécurité des pratiquants

4 – DOCUMENTS ANNEXES

Annexe 1 : Evaluation UC 1 et UC 2

1-Dénomination des UC évaluées :

UC1 : Est capable de concevoir un projet d'action

- Analyse les enjeux
- Respecte la méthodologie de conception du projet
- Formalise les éléments du projet d'action
- Définit les moyens nécessaires à la mise en œuvre
- met en place le dispositif d'évaluation

UC2 : Est capable de coordonner la mise en œuvre du projet d'action

- Anime une équipe de travail
- Promeut les actions
- Gère la logistique
- Anime une démarche qualité

<p>2 -Délimitation du champ de l'épreuve d'évaluation :</p>
--

Epreuve orale d'1 heure comprenant un temps d'exposé face à un jury (durée 20') suivi d'un entretien avec le jury (40')

L'entretien est conduit à partir d'un dossier déposé par le candidat. Ce dossier relate un projet d'action conduit par le candidat dans le cadre d'une structure sportive identifiée en convention avec le centre de formation.

Ce dossier comprend obligatoirement les éléments suivants:

- une analyse de l'environnement social, économique et sportif de la structure au sein de laquelle le projet d'action a été conduit ;
- une présentation claire des objectifs poursuivis dans ce cadre de cette structure ;
- une définition des moyens matériels et humains mobilisés dans le cadre du projet (notamment les partenaires ayant participé au projet ainsi que les moyens budgétaires alloués aux actions) ;
- une présentation des démarches d'animation et de coordination des différents acteurs impliqués dans le projet ;
- une clarification du dispositif d'évaluation du projet ;
- une analyse critique et distanciée de son action et de ses acquis en tant que stagiaire impliqué dans le projet.

Au cours de l'exposé le stagiaire développera les différents points en démontrant sa capacité à gérer le temps réglementairement imparti, de présenter un plan d'exposé, de maîtriser les savoirs théoriques et professionnels.

Au cours de l'entretien, le candidat doit être capable de développer l'analyse des problèmes rencontrés, de justifier des solutions envisagées et mises en œuvre, en s'appuyant sur l'analyse critique de son action.

Fiche d'évaluation

Nom et prénom du candidat :

Date de l'évaluation :

(1) TI : très insuffisant, I : insuffisant, M : moyen, S : satisfaisant, TS : très satisfaisant

Temps de l'épreuve	Items d'évaluation	Echelle d'évaluation (1)					OI évalués
		TI	I	M	S	TS	
Le dossier	-analyse les éléments du contexte du projet -précise le cadre et les orientations de la structure sportive -présente les partenaires du projet - définit les moyens financiers -définit les moyens humains						OI 1.1 OI 1.2 OI 1.3
	-clarifie les objectifs visés -précise les démarches mises en œuvre -présente le dispositif d'évaluation						OI 1.3 OI 1.2, 1.3
L'exposé	-situe les enjeux du projet d'action -présente les rôles et statuts des acteurs concernés par le projet						OI 1.1 OI 2.1 OI 1.1, 2.1
	-développe les territoires de compétences des différents acteurs -développe les procédures d'animation de l'équipe -présente les démarches de communication interne et externe mises en oeuvre -analyse le dispositif d'évaluation -présente un bilan critique distancié						OI 1.1, 2.1, 2.4 OI 2.2, 2.4 OI 2.3 OI 2.4 OI 2.4
L'entretien	-identifie les questions posées par le jury -approfondit et justifie les choix effectués dans le cadre du projet -maîtrise les savoirs de référence -propose une analyse critique -réévalue son action, ses objectifs, ses méthodes...						OI 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 OI 2.3, 2.4 OI 2.4

Décision du jury

Nom :
Prénom :

Date :

Profil du candidat : (appréciation synthétique par UC justifiant la décision)

UC1 :

UC2 :

Unité capitalisable	Validée	Non validée
UC 1 :		
UC 2 :		

Annexe 2 : Evaluation UC 3 et UC 4

Dénomination des UC évaluées

UC 3 : est capable de conduire une démarche de perfectionnement sportif dans la discipline Rugby

UC 4 : est capable d'encadrer la discipline sportive en sécurité

Délimitation du champ de l'épreuve d'évaluation

-Evaluation des situations pratiques

Fiche : évaluation des situations d'enseignement

Fiche : évaluation des situations d'entraînement

Fiche : évaluation des situations de formation

-Evaluation cas concret : Fiche : évaluation cas concret

Fiche d'évaluation : Situation d'enseignement

Nom du candidat :

Date :

Temps de l'épreuve	Items d'évaluation	Echelle d'évaluation					OI évalués
		1	2	3	4	5	
Conception conduite évaluation de situations pratiques d'enseignement	-Inscrit la séance dans le projet pédagogique						OI 311
	-Définit les objectifs de la séance						OI 312
	-Met en œuvre des situations de travail adaptées en respectant la sécurité des pratiquants						OI 313
	-Construit une progression pédagogique dans la séance						OI 314
	-Gère le matériel pédagogique en sécurité						OI 4 31
	-Anime le groupe dans son activité						OI 311
	-Régule son intervention						OI 433
	-Evalue son travail						OI 341
						OI 313	
						OI 314	

Fiche d'évaluation : Situation d'entraînement

Nom du candidat :

Date :

Temps de l'épreuve	Items d'évaluation	Echelle d'évaluation					OI évalués
		1	2	3	4	5	
Conception conduite évaluation de situations pratiques d'entraînement	-Inscrit la séance dans le plan d'entraînement						OI 321
	-Définit les objectifs de la séance						OI 322
	-Précise les charges d'entraînement en préservant l'intégrité de pratiquants						OI 421 OI 422
	-au plan physique						
	-au plan technique						
	-au plan tactique						
	-au plan mental						OI 323
	-Maîtrise les différents éléments techniques en situation de démonstration						OI 413
	-Met en œuvre des situations de travail respectant la sécurité des pratiquants						OI 431 OI 423
	-Gère le matériel pédagogique en sécurité						
-Evalue le travail réalisé						OI 324	
-Redéfinit les objectifs							
-prépare le groupe à la compétition						OI 323	
-avant la compétition (pré compétitif)						OI 324	
-pendant la compétition						OI 431	
-après la compétition (post compétitif)							

Fiche d'évaluation : Situation Pratique de formation

Nom du candidat :

Date :

Temps de l'épreuve	Items d'évaluation	Echelle d'évaluation					OI évalués
		1	2	3	4	5	
Conception conduite évaluation de situations pratiques de formation	- Définit les objectifs de formation						OI 331
	- Conçoit le scénario de l'action de formation						
	-Régule son intervention et l'adapte aux réactions des stagiaires						OI 332
	-Conçoit et met en œuvre des outils de formation adaptés						OI 333
	-Construit des situations de formation conforme à la protection des pratiquants						OI 434 OI 334
	-Evalue les effets des actions de formation conduites						OI 335

Fiche d'évaluation Cas concret

Nom du candidat :

Date :

Temps de l'épreuve	Items d'évaluation	Echelle d'évaluation					OI évalués
		1	2	3	4	5	
Le document écrit	-formalise le problème induit par le cas						OI 332
	-Propose des solutions						OI 321 OI 431
	-Présente le cadre d'évaluation						OI 324
L'exposé	-Analyse la situation et les différents paramètres à prendre en compte						OI 332
	-Explicite ses propositions d'actions						OI 331
	-argumente en s'appuyant sur des savoirs de référence						OI 334
	- Intègre sa démarche dans un plan organisé						OI 321
L'entretien	-approfondit et justifie les solutions proposées						OI 313
	-opérationnalise des scénarios						OI 321
	-intègre les solutions dans une planification ouverte						OI 324
	-propose un dispositif d'évaluation						OI 432

Annexe 3 – Fiches repères contenus de formation

Ces fiches ont pour objectif de préciser les attendus en terme de connaissances associées à partir de la lecture de la fiche descriptive d'activités et la prise en compte du référentiel de certification :

- UC 1 concevoir un projet d'action
- UC 2 coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action
- UC 3 Conduire une démarche de perfectionnement sportif
- UC 4 encadrer la discipline sportive rugby en sécurité

Intitulé de la fiche	Référentiel de certification
L'activité et son évolution	UC 3 et UC 4
Le joueur : analyse des tâches et développement des ressources	UC 1, UC 3 et UC 4
Méthodologie de l'entraînement, de l'enseignement et de la formation	UC 1, UC 2, UC 3 et UC 4
Cadre institutionnel et règlementaire	UC 1, UC 3 et UC 4
Management et communication	UC 2 et UC 3
Vidéo et informatique	UC 2 et UC 3
Observation, analyse et évaluation	UC 1, UC 2 et UC 3
Ethique, comportements et enjeux	UC 3 et UC 4
Pratiquer en sécurité	UC 3 et UC 4
Gestion des moyens et des structures	UC 1 et UC 2

**CONTENU DE FORMATION
DE JEPS PERFECTIONNEMENT SPORTIF
MENTION RUGBY**

L'ACTIVITE ET SON EVOLUTION

Thématiques	Connaissances associées
De l'origine du jeu au rugby actuel	<ul style="list-style-type: none"> - le rugby : son évolution - évolution des règlements - le rugby actuel - les fondamentaux - la logique du jeu - la genèse du jeu (du débutant au joueur confirmé)
Du poste au rôle	<ul style="list-style-type: none"> - habiletés techniques et postes - du stratégique vers le tactique - de la spécialisation à la polyvalence
Projet de jeu / projet d'équipe	<ul style="list-style-type: none"> - phases de conquête - lancement du jeu - transformations du jeu (directes/indirectes) - mouvement général - la défense - les contre-attaques - le jeu sur pénalités – coups de pied francs
Le rugby de demain : perspectives et évolutions	<ul style="list-style-type: none"> - évolutions techniques et tactiques - évolutions réglementaires - évolutions des méthodes d'entraînement

**CONTENU DE FORMATION
DE JEPS PERFECTIONNEMENT SPORTIF MENTION
RUGBY**

**LE JOUEUR (l'enfant - l'adolescent - l'adulte)
ANALYSE DES TÂCHES
LE DEVELOPPEMENT DE SES RESSOURCES**

Thématiques	Connaissances associées
Les qualités physiques	<ul style="list-style-type: none"> - la motricité - les qualités aérobie et anaérobie - le renforcement et le rendement musculaire
Les habilités mentales	<ul style="list-style-type: none"> - la motivation - la confiance en soi - la visualisation - la concentration
Les habiletés techniques	<ul style="list-style-type: none"> - l'habileté gestuelle - la polyvalence / la suppléance - les techniques spécifiques aux postes - les techniques communes aux rôles
Les compétences cognitives	<ul style="list-style-type: none"> - les modèles théoriques du jeu - la logique interne de l'activité - l'intelligence du joueur
Les compétences perceptivo décisionnelles	<ul style="list-style-type: none"> - la prise d'initiative - l'adaptation en jeu - l'intelligence situationnelle
Les compétences affectives et relationnelles	<ul style="list-style-type: none"> - la coopération - la cohésion de l'équipe - les relations inter individuelles

**CONTENU DE FORMATION
DE JEPS PERFECTIONNEMENT SPORTIF MENTION
RUGBY**

**METHODOLOGIE DE L'ENTRAÎNEMENT
DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA FORMATION**

Thématiques	Connaissances associées
La démarche pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> - la notion de « climat » d'apprentissage - la notion de situation pédagogique - la notion de séance - la notion d'objectif/dominantes de travail - les niveaux de jeu - l'évaluation à l'entraînement et en compétition
L'organisation de l'entraînement	<ul style="list-style-type: none"> - les objectifs et rythme de compétition - la planification et sa régulation : macrocycles, méso cycles et microcycles - dominante de travail et nature des séances - la gestion des joueurs blessés (reathlétisation) - les tests d'évaluation et de suivi
L'action de formation de cadres	<ul style="list-style-type: none"> - les dispositifs de formation fédéraux et d'Etat - l'ingénierie pédagogique (l'élaboration de supports pédagogiques, l'interactivité et l'alternance, tutorat et éducateur conseil)

**CONTENU DE FORMATION
DE JEPS PERFECTIONNEMENT SPORTIF MENTION
RUGBY**

CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE

Thématiques	Connaissances associées
Organisation du sport en France	<ul style="list-style-type: none"> - Le MJSVA (services et les établissements déconcentrés) - Le CNOSF - Les fédérations - Le CNDS
Organisation du Rugby	<ul style="list-style-type: none"> - L'organisation internationale du Rugby (IRB, FIRA-AER) - La FFR, les comités, les clubs - La LNR
Règlements sportifs liés au rugby	<ul style="list-style-type: none"> - Les règlements de l'IRB - Le règlement relatif aux compétitions - Le règlement disciplinaire - Le règlement de lutte contre le dopage
Les règlements de jeu	<ul style="list-style-type: none"> - Les règles du jeu (catégorie ABC) - Le rugby digest (sa compréhension, son application) - Le jeu à 7

**CONTENU DE FORMATION
DE JEPS PERFECTIONNEMENT SPORTIF MENTION
RUGBY**

MANAGEMENT ET COMMUNICATION

Thématiques	Connaissances associées
Au plan individuel : management des ressources individuelles	<ul style="list-style-type: none"> - la relation entraîneur / joueurs - L'accompagnement psychologique de la performance - la motivation et la performance sportive - la planification d'objectifs et la gestion de la performance
Au plan collectif : management des groupes sportifs	<ul style="list-style-type: none"> - psycho sociologie des groupes - la dynamique des groupes restreints - rôle / statut / organisation / leadership - Coaching : précompétitif, compétitif, post compétitif -
Communication interne	<ul style="list-style-type: none"> - les théories de la communication - les outils de la communication - les acteurs et partenaires, l'environnement de la communication
Communication externe	

**CONTENU DE FORMATION
DE JEPS PERFECTIONNEMENT SPORTIF MENTION
RUGBY**

VIDEO ET INFORMATIQUE

Thématiques	Connaissances associées
VIDEO	<ul style="list-style-type: none">- Manipulation caméra numérique- Maîtrise des plans- Numérisation/encodage- Logiciel de montage
INFORMATIQUE	<ul style="list-style-type: none">- Word, Excel, Power point- Logiciel d'analyse de match- Logiciel de gestion de club, de centre de formation, et de joueurs.- Internet

**CONTENU DE FORMATION
DE JEPS PERFECTIONNEMENT SPORTIF MENTION
RUGBY**

OBSERVATION – ANALYSE - EVALUATION

Thématiques		Connaissances associées
Observation, analyse, évaluation de l'entraînement	en intégrant le contexte socio-économique et politique du club	<ul style="list-style-type: none"> - la situation historique du club - l'organisation et structuration du club - l'adéquation objectifs/moyens - l'environnement du club
	en intégrant le contexte social du joueur	<ul style="list-style-type: none"> - la diversité des publics (rural, urbain,...) - la mixité des publics (fille, garçon, invalide...) - le statut social du joueur : salarié, étudiant, chômeur...
	du jeu et des joueurs	<ul style="list-style-type: none"> - l'analyse quantitative - l'analyse qualitative - les tests physiques - l'évaluation motrice et technique - le suivi psychologique - le suivi médical
De l'enseignement	en relation avec les niveaux de jeu (enseignement scolaire et école de rugby)	<ul style="list-style-type: none"> - les notions d'évaluation - la notion de courants pédagogiques - la dynamique des niveaux de jeu
De la formation des cadres		<ul style="list-style-type: none"> - la notion de tutorat - la notion d'éducateur conseil et de suivi pédagogique - les modèles de l'analyse des pratiques - les modèles théoriques de l'acte pédagogique

**CONTENU DE FORMATION
DE JEPS PERFECTIONNEMENT SPORTIF MENTION
RUGBY**

ETHIQUE – COMPORTEMENTS ET ENJEUX

Thématiques	Connaissances associées
Les valeurs du rugby	<ul style="list-style-type: none"> - Charte de l'éthique et de la déontologie du rugby - Charte de la convivialité - Charte de l'éducateur - Charte du joueur
Prévention dopage/hygiène du sportif	<ul style="list-style-type: none"> - Textes et réglementations sur le dopage - Conséquences sur la santé - Conséquences sociales - Conséquences disciplinaires
Attitudes et comportements des entraîneurs	<ul style="list-style-type: none"> - Notion de gestion de stress - Notion de fair-play - Notion de contrôle de soi et de consistance

**CONTENU DE FORMATION
DE JEPS PERFECTIONNEMENT SPORTIF MENTION
RUGBY**

PRATIQUER EN SECURITE

Thématiques			Connaissances associées
La sécurité et l'environnement de la pratique		dans l'entraînement	<ul style="list-style-type: none"> - connaissances du matériel - connaissances techniques - connaissances pédagogiques - connaissances du secourisme - connaissances réglementaires
		dans l'enseignement	
		en compétition	
La sécurité et l'environnement de la formation			

**CONTENU DE FORMATION
DE JEPS PERFECTIONNEMENT SPORTIF MENTION
RUGBY**

GESTION DES MOYENS ET DES STRUCTURES

Thématiques	Connaissances associées
Diagnostic de la structure	<ul style="list-style-type: none"> - statut de la structure - notions budgétaires -
Mise en place des moyens	<ul style="list-style-type: none"> - la planification des objectifs - la programmation des installations et l'utilisation du matériel
Gestion des ressources humaines et organisation du système de travail	<ul style="list-style-type: none"> - la gestion des ressources humaines - le management des organisations - le droit du travail - le droit de la sécurité sociale
Promotion des actions programmées	<ul style="list-style-type: none"> - la connaissance des médias - la connaissance du partenariat (public/privé) - l'environnement juridique de l'évènement

Annexe 4 - Glossaire

Action de formation

"Au sens légal, les actions de formation financées par les employeurs se déroulent conformément à un programme. Celui ci, établi en fonction d'objectifs pédagogiques préalablement déterminés, précise les moyens pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre et définit un dispositif permettant de suivre l'exécution de ce programme et d'en vérifier les résultats (AFNOR)

Acquis

Ensemble des savoirs théoriques, des savoirs faire, des méthodes....qu'une personne manifeste dans une activité professionnelle avec un réel degré de maîtrise. Les acquis qui sont exigés pour pouvoir suivre une formation sont appelés les pré requis de cette même formation

Pré requis : acquis préliminaires nécessaires pour suivre efficacement une formation déterminée (AFNOR)

Alternance :

Méthode pédagogique qui s'appuie sur une articulation entre des enseignements généraux, professionnels et technologiques, et l'acquisition d'un savoir faire par l'exercice d'une activité professionnelle en relation avec les enseignements reçus.

Ces enseignements et acquisitions se déroulent alternativement en entreprise et en centre de formation (AFNOR)

On définit généralement l'alternance comme une articulation étroite entre des situations de formation (qui s'effectuent en centre de formation) et des situations de travail (qui se déroulent entreprise).

Ou encore comme une succession de périodes de travail et de périodes d'études dans un établissement de formation, l'ensemble permettant de réaliser de manière opératoire les rapports théorie pratique.

Apprentissage :

Au plan général, on désignera par apprentissage l'ensemble des processus qu'une personne mobilise pour acquérir des connaissances, maîtriser des habiletés professionnelles ou techniques, développer des attitudes adaptées aux situations rencontrées....

L'apprentissage est dit auto dirigé « quand l'apprenant exerce le contrôle et la responsabilité sur le choix des objectifs et des moyens de l'apprentissage » (Spear G.)

La notion d'apprentissage auto dirigé ainsi que les conséquences opérationnelles de sa mise en œuvre se développent à partir des modèles du courant humaniste de la formation des personnes (Rogers), des tendances progressistes de l'éducation par projet (Dewey)

Connaissances déclaratives :

Essentiellement des connaissances liées aux faits et aux principes, elles sont descriptives, et indépendantes des usages pratiques qui en sont fait.

Connaissances procédurales :

Des connaissances qui mettent en association des buts, des actions et des situations. Elles sont spécifiques dans leurs usages et sont proches de l'action concrète

On remarquera que des connaissances procédurales peuvent avoir été acquises par l'action sans référence particulière à des savoirs déclaratifs

Compétences

La notion de compétences est le plus souvent présentée comme un système de savoirs faire, ensemble de connaissances organisées en schéma opératoire permettant d'identifier des problèmes et de les résoudre.

“ Ensemble stabilisé de savoirs et de savoir faire, de conduite type, de procédures standards, de types de raisonnement que l'on peut mettre en œuvre sans apprentissage nouveau ” (De Montmollin)

«Savoir mobiliser ses connaissances et qualités pour faire face à un problème donné” (Mandon)

“Système de connaissances conceptuelles et procédurales organisées en schémas opératoires et qui permettent l'identification d'une tâche problème et sa résolution par une action efficace (la performance). La compétence a un caractère efficace et intégrateur: elle mobilise des connaissances.....elle est évaluable à travers des performances ” (Gillet)

« Capacité validée à mobiliser des savoirs acquis de toute nature afin de maîtriser une situation professionnelle dans différentes conditions de réalisation »

« Ensemble de savoirs de toute nature, de comportements, structuré et mobilisé en fonction d'objectifs dans des situations de travail » 1998- GARF Groupement des animateurs et responsables de formation en entreprise

Dispositif de formation :

On définit généralement un dispositif comme la manière dont on agence et organise les divers éléments d'un ensemble. Le dispositif désigne en ce sens, le cadre organisé dans lequel se déroule une action de formation. Toute action de formation se développant au sein d'un dispositif donné prend en compte une série de questionnements concernant :

- Analyse de la demande de formation :
- Analyse du public à former
- Analyse des objectifs de la formation :
- Analyse des contenus de formation :
- Analyse des méthodes de formation :
- Analyse des ressources à mobiliser:
- Analyse de l'évaluation de l'action de formation :

Un dispositif de formation se déroule dans le temps à partir du scénario conçu par les formateurs suite à l'analyse de la commande de formation et la prise en compte des besoins de formation.

Evaluation :

« Une démarche d'observation et d'identification des effets de l'enseignement visant à guider les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'école ». Cardinet 1986

« Processus par lequel on délimite, obtient et fournit des informations utiles permettant de juger des décisions possibles ». Stufflebeam 1980

« Evaluer c'est mettre en relation de façon explicite ou implicite un référé(ce qui est constaté ou appréhendé de façon immédiate, ce qui fait l'objet d'une investigation systématique ou d'une mesure) avec un référent (ce qui joue le rôle de normes, ce qui doit être, ce qui est le modèle, l'objectif poursuivi..) » Lesné 1984

« Un processus d'évaluation de qualité est un ensemble défini, organisé et contrôlé d'activités appropriées à un contexte d'utilisation, par lesquelles des personnes mandatées pour le faire, portent à l'aide de procédures qu'elles maîtrisent et en s'appuyant sur des référentiels explicites, un jugement sur des caractéristiques individuelles afin de préparer des décisions de gestion en temps utiles » Aubret. Gilbert. Pigeyre 1993

Formation

-Filière de formation:

C'est la succession ordonnée et cohérente de niveaux de formation permettant de s'orienter dans un secteur ou une branche professionnelle, en vue d'exercer une activité ou un métier. (AFNOR)

Dans le cadre de la formation professionnelle, les filières de formation sont qualifiantes, et doivent permettre d'identifier des parcours de formation afin d'assurer une meilleure employabilité des stagiaires en formation.

-Formation alternée

Succession de périodes de formation organisées entre le lieu de formation (centre de formation) et le milieu du travail (entreprise)

-Formation initiale

C'est l'ensemble des connaissances, des savoirs (à la fois théoriques et pratiques), acquis dans le cadre de dispositifs de formation situés en principe avant l'entrée dans la vie active et professionnelle, avec un statut d'élève ou d'étudiant

-Formation continue

Suite à la formation initiale, la formation continue se propose de développer en continu les connaissances et les savoirs, théoriques, pratiques, méthodologiques, articulés avec l'évolution des compétences personnelles et/ou professionnelles. On peut trouver parfois le terme de formation permanente

-Formation professionnelle continue

Formation ayant pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle, et leur contribution au développement culturel, économique et social. (AFNOR)

-Formation action

Ensemble des méthodes de formation qui articulent apprentissage et production individuelle ou collective, en se basant sur la résolution de problèmes et de cas réels, partagés par un groupe de stagiaires ou d'apprenants en interaction

Formation programmée

On appelle formation programmée toute formation qui se construit et se développe à partir d'une base d'objectifs de formation pré établis (voir référentiel).

Généralement les itinéraires de formation seront discutés en fonction d'un positionnement du stagiaire qui prenne en compte ses acquis antérieurs, en regard des objectifs terminaux à atteindre.

Individualisation :

Individualisation de la formation « mode d'organisation de la formation visant à la mise en œuvre d'une démarche personnalisée de formation. Elle met à disposition de l'apprenant l'ensemble des ressources et moyens pédagogiques nécessaires à son parcours de formation et à ses situations d'apprentissage. Elle prend en compte ses acquis, ses objectifs, son rythme ». (AFNOR°)

Ingénierie

La notion est dérivée du mot anglais « engineering »

Appliquée au secteur de la formation, l'ingénierie désigne la combinaison intelligente de différentes sciences, de différentes techniques et outils permettant de concevoir et de conduire de manière maîtrisée une opération de formation.

Ensemble de démarches méthodologiques cohérentes qui s'appliquent à la conception de systèmes d'actions et de dispositifs de formation pour atteindre efficacement l'objectif fixé. L'ingénierie de formation peut comprendre l'analyse de la demande, des besoins de formation, le diagnostic, la conception du projet formatif, les moyens mis en œuvre, la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre et l'évaluation de la formation (AFNOR)

Ingénierie pédagogique

Fonction d'étude, de conception et d'adaptation des méthodes et/ou des moyens pédagogiques. (Source : AFNOR) L'ingénierie pédagogique est la fonction qui regroupe les différents processus conduits par le maître d'œuvre et le(s) formateur(s) pour construire et produire le dispositif pédagogique nécessaire à la réalisation d'une action de formation.

Maître d'ouvrage

C'est la personne morale qui passe commande d'une action de formation à partir de l'analyse de la pertinence d'une réponse formation au regard des demandes exprimées. Il choisit le maître d'œuvre de formation, analyse la réponse initiale de formation et valide la réponse formation proposée par le maître d'œuvre

Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est la personne morale qui conçoit et réalise l'action de formation commandée par le maître d'ouvrage. Sur la base du cahier des charges du maître d'ouvrage, il devra concevoir le projet de formation qu'il soumet au maître d'ouvrage

Niveau de formation

Position hiérarchique d'un diplôme, d'un titre homologué ou d'une formation dans une nomenclature (AFNOR)

Objectif

La définition et l'inventaire des objectifs constituent une étape importante de la conception et de la mise en œuvre des projets de formation.

On différencie généralement les notions de finalité, d'intentions, de buts, d'objectifs.

On parle d'**objectif général** pour désigner une intention générale des formateurs, décrivant en termes de capacités un des résultats escomptés d'une séquence de formation.

On parle d'**objectif spécifique** quand on démultiplie l'objectif général en objectifs plus opérationnels.

On parle d'**objectif terminal d'intégration** (OTI) pour exprimer une compétence qui va s'exercer dans une situation d'intégration, c'est à dire une situation complexe nécessitant l'intégration de savoirs, de savoirs faire et permettant la résolution des problèmes au sein d'une situation d'intégration proche de la réalité que rencontrera le stagiaire.

On parle d'**objectif institutionnel** quand on précise les capacités attendues et définies par les responsables des programmes, capacités évaluables par des jurys

La définition des objectifs décrit en termes clairs un produit terminal qui doit être atteint suite à l'action de formation, ceci dit cette clarification ne dit rien quant aux moyens qui seront mis en œuvre par les stagiaires (processus cognitifs) pour atteindre les objectifs. La définition des objectifs permet au stagiaire de prendre conscience de ce qui est attendu en termes de performances terminales, elle favorise la traduction du programme de formation en termes opérationnels, elle permet d'articuler les compétences, les capacités, et les connaissances, elle fournit des références et des critères pour l'évaluation, elle guide le choix des méthodes, des contenus

Pré acquis, pré requis

On appelle pré acquis, les acquis qui sont maîtrisés à l'entrée en formation en relation avec l'expérience professionnelle et le parcours de formation du stagiaire. Prendre en compte les acquis de départ est un des objectifs de l'évaluation diagnostique en début de formation permettant de valider les savoirs, savoirs faire déjà là.

On appelle pré requis les capacités et compétences que doit posséder un candidat ou un stagiaire à l'entrée de la formation qu'il désire poursuivre, ces pré requis étant les conditions initiales de sa réussite ultérieure

REAC (référentiel d'emploi, d'activités et compétences)

Le référentiel d'emploi situe l'emploi repéré dans le système des qualifications. Il définit la mission et le contenu de l'emploi en termes d'activités. Le référentiel d'activités décrit les activités, les actions actuelles et futures en liaison avec l'exercice de l'emploi. Chaque activité est définie par :

- Sa finalité, le résultat ou la production attendue
- Le degré d'autonomie et le niveau de responsabilité
- Les principales opérations et actions
- Les éléments à prendre en compte pour mener à bien l'activité
- Les conditions spécifiques de la réalisation
- L'élargissement possible du domaine d'action
- Les compétences mobilisées dans la conduite de l'activité

Référentiel du diplôme

Est composé de deux éléments essentiels :

***le référentiel professionnel (ou référentiel d'activités):**

Il présente le secteur professionnel concerné par le diplôme (aspects macro économiques, éléments statistiques....) et la description du métier (appellation du métier, objet et contenu généraux du métier, entreprises concernées, situation fonctionnelle et statut professionnel, autonomie et responsabilité des acteurs, évolution professionnelle possible.....

La fiche descriptive d'activités FDA décrit l'ensemble des activités constitutives du métier. Ces activités sont souvent libellées par une phrase courte comprenant un verbe d'action, un contexte professionnel.... (Participer, mettre en œuvre, réaliser, concevoir....)

***Le référentiel de certification** qui comprend l'ensemble des unités qui constituent le diplôme en précisant pour chacune d'entre elles les objectifs visés, objectifs terminaux et objectifs intermédiaires.....ainsi que les modalités de certification des compétences correspondant à la fiche descriptive d'activités

-Le référentiel de compétences :

Il définit les compétences qui sont nécessaires à l'exécution maîtrisée des activités constitutives du métier. La démarche consiste essentiellement à déduire les compétences nécessaires à partir du repérage des activités conduites.

Chaque métier peut être représenté par un système de compétences. Généralement, on exprime les compétences sous la forme d'une phrase courte comprenant un verbe, un complément et la ou les situations associées (par exemple, conduire une réunion bilan, faire un diagnostic des athlètes,).

Unité Capitalisable (UC) :

Unité constitutive d'un diplôme, définie par un objectif terminal d'intégration (OTI).

Annexe 5 – textes de référence

Avertissement : Les textes réglementaires étant susceptibles d'évolution, les utilisateurs de ce livret veilleront à s'assurer de leur validité avant utilisation (contacts : DRDJS). Les éléments ci-après reproduits correspondent aux textes en vigueur à la date de parution du livret.

22 novembre 2006 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 34 sur 111

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décret n° 2006-1418 du 20 novembre 2006 portant règlement général du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports

NOR : MJSK0670237D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L. 335-6 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 212-1 et L. 212-2 ;

Vu le code du travail, notamment le titre I^{er} du livre I^{er} et le livre IX ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 portant organisation des services déconcentrés et des établissements relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 27 juin 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national des activités physiques et sportives en date du 6 juillet 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 10 juillet 2006 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 7 septembre 2006,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le diplôme d’Etat de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport, délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, est un diplôme d’Etat inscrit au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles, conformément à l’article L. 335-6 du code de l’éducation susvisé.

Il atteste l’acquisition d’une qualification dans l’exercice d’une activité professionnelle de coordination et d’encadrement à finalité éducative dans les domaines d’activités physiques, sportives, socio-éducatives ou culturelles.

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires le prévoient, il atteste l’aptitude du titulaire, notamment en matière de sécurité des pratiquants et des tiers, à exercer des fonctions réglementées ou liées à un exercice professionnel. Lorsqu’il s’agit d’activités physiques ou sportives, cette qualification répond aux exigences des articles L. 212-1 et L. 212-2 du code du sport.

Art. 2. – Le diplôme d’Etat de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport est délivré au titre de la spécialité « perfectionnement sportif » ou de la spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » et d’une mention relative à un champ disciplinaire ou professionnel.

Chacune de ces spécialités est organisée par un arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports, pris après avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l’animation. Cet arrêté définit le référentiel professionnel et le référentiel de certification.

Art. 3. – Le référentiel professionnel est constitué de la présentation du secteur professionnel, de la description de l’emploi et de la fiche descriptive d’activités.

Art. 4. – Le référentiel de certification est composé de l’ensemble des unités constitutives du diplôme. Ce référentiel fixe pour chaque unité les compétences professionnelles, l’objectif terminal d’intégration ainsi que les objectifs intermédiaires de premier et second rangs.

Art. 5. – Chaque mention est définie par spécialité et est déterminée par arrêté.

Art. 6. – Le diplôme d’Etat de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport est délivré :

- soit par la voie des unités capitalisables ;
- soit par la voie de la validation des acquis de l’expérience ;
- soit par la voie d’un examen composé d’épreuves ponctuelles.

Art. 7. – Pour être admis, le candidat doit avoir obtenu quatre unités, dont deux sont transversales, une est spécifique à la spécialité et une est relative à la mention.

Art. 8. – Des unités complémentaires respectant les mêmes exigences que celles constitutives du diplôme peuvent être associées au diplôme d’Etat de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport. Ces unités complémentaires peuvent être regroupées sous la forme d’un certificat de spécialisation. Elles attestent de compétences professionnelles répondant à un besoin spécifique. Elles sont délivrées dans les mêmes conditions que celles figurant dans le diplôme.

Art. 9. – Le diplôme est préparé :

- par la voie de la formation initiale ;
- par la voie de l’apprentissage ;
- par la voie de la formation continue.

Lorsque le diplôme d’Etat de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport est préparé par la voie de la formation initiale, l’arrêté prévu à l’article 2 du présent décret indique le volume horaire minimal de formation.

Dans tous les cas, le parcours individualisé de formation est précédé d’un positionnement de l’apprenant.

Art. 10. – Des exigences préalables, définies par mention, peuvent être requises pour accéder aux

formations prévues à l'article 9 du présent décret.

Art. 11. – Le jury est nommé par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Il est présidé par un fonctionnaire de catégorie A. Il est composé, outre son président et à parts égales :

- de formateurs et de cadres techniques, dont la moitié au moins sont des agents du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- de professionnels du secteur d'activité, à parité employeurs et salariés, choisis sur proposition des organisations représentatives.

Art. 12. – Chaque unité capitalisable, quel qu'en soit le mode d'acquisition, est délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur proposition du jury. La validité d'une unité capitalisable est de cinq ans.

Art. 13. – Le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est délivré par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

- seul, quand il s'agit d'une mention créée par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- ou conjointement par les autorités compétentes des ministres concernés, dans le cas d'une création commune de la mention.

Art. 14. – Les organismes de formation préparant à ce diplôme par la voie des unités capitalisables pour une ou plusieurs mentions doivent avoir obtenu, préalablement à la mise en place de la formation, une habilitation du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative du lieu de formation.

Les conditions de délivrance de l'habilitation sont fixées par l'arrêté organisant la spécialité.

Art. 15. – Le cursus de formation mis en oeuvre par un organisme habilité respecte le principe de l'alternance prévoyant les séquences de formation en centre et celles en situation professionnelle, sous tutorat pédagogique. La situation professionnelle est une situation de formation qui n'ouvre pas de conditions d'exercice particulières pour l'apprenant.

Elle est construite dans le respect du plan de formation mis en oeuvre par l'organisme habilité et respecte une évolution liée à l'acquisition progressive et à la validation de compétences.

Art. 16. – Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports fixe les conditions selon lesquelles les titulaires de tout ou partie d'autres diplômes par lui délivrés peuvent obtenir des équivalences avec le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Art. 17. – Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*

JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports

NOR : MJSK0670242A

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 modifié relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 modifié pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2005-1718 du 28 décembre 2005 relatif à l'exercice des missions de conseillers techniques sportifs placés auprès des fédérations sportives ;

Vu le décret n° 2006-1418 du 20 novembre 2006 portant règlement général du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 27 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La spécialité « perfectionnement sportif » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport confère à son titulaire les compétences suivantes, attestées par le référentiel de certification :

- concevoir des programmes de perfectionnement sportif ;
- coordonner la mise en oeuvre d'un projet de perfectionnement dans un champ disciplinaire ;
- conduire une démarche de perfectionnement sportif ;
- conduire des actions de formation.

Le référentiel professionnel et le référentiel de certification mentionnés aux articles 3 et 4 du décret du 20 novembre 2006 susvisé figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Lorsque la formation est suivie dans le cadre de la formation initiale, sa durée minimale est de 1 200 heures dont 700 heures en centre de formation.

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités de préparation et de délivrance de cette spécialité du diplôme d'Etat.

Art. 2. – La spécialité « perfectionnement sportif » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est organisée en mentions disciplinaires définies par arrêté.

Cet arrêté précise notamment, le cas échéant :

- les exigences préalables à l'entrée en formation ;
- les exigences préalables à la mise en situation pédagogique définies en termes d'objectifs intermédiaires des unités capitalisables ;

- les dispenses et équivalences avec d'autres certifications.

TITRE I^{er}

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Art. 3. – La formation est organisée dans une mention pour une certification en unités capitalisables.

Le dossier de candidature est déposé, un mois avant la date de mise en place des tests de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation, auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative qui a habilité l'organisme de formation pour cette mention, conformément au titre II du présent arrêté.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- une fiche d’inscription normalisée avec photographie ;
- les copies de l’attestation de recensement et du certificat individuel de participation à l’appel de préparation à la défense, pour les Français de moins de vingt-cinq ans ;
- l’attestation de formation aux premiers secours ;
- la ou les attestations justifiant de la satisfaction aux exigences préalables fixées par l’arrêté relatif à la mention ;
- un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la discipline certifiée par la mention, datant de moins de trois mois.

TITRE II

L’HABILITATION

Art. 4. – Les organismes de formation préparant au diplôme d’Etat spécialité « perfectionnement sportif » doivent, conformément à l’article 14 du décret du 20 novembre 2006 susvisé, présenter au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative du lieu de la formation, aux dates fixées par celui-ci, une demande d’habilitation par mention préparée.

Art. 5. – L’organisme de formation, pour être habilité, doit comprendre au moins une personne, responsable pédagogique de la mise en oeuvre de chaque formation préparant à une mention de la spécialité du diplôme d’Etat, ayant suivi le cycle de formation relatif à la méthodologie du dispositif en unités capitalisables ou reconnue compétente dans ladite méthodologie, dans des conditions définies par instruction du ministre chargé de la jeunesse et des sports. Le cycle de formation précité est organisé conformément à un cahier des charges défini par le ministre chargé de la jeunesse et des sports et sous l’autorité du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative du lieu d’organisation du cycle de formation.

Art. 6. – La demande d’habilitation porte sur l’intégralité de la formation relative à la mention et est construite en référence à celle-ci.

Elle est instruite au vu d’un dossier comprenant :

- les profils et perspectives d’emploi visés par cette mention ;
- le processus d’évaluation proposé au jury, conforme à l’article 16 du présent arrêté, et s’appuyant sur le référentiel de certification défini en son annexe II ;
- le dispositif d’organisation des modalités de vérification des exigences préalables à l’entrée en formation figurant dans l’arrêté de la mention ;
- les modalités d’organisation du positionnement ;
- l’organisation pédagogique détaillée de la formation comprenant notamment les modalités de suivi de l’alternance ;
- l’attestation de la formation suivie par le responsable pédagogique de la formation visée à l’article 5 du présent arrêté, délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- la qualification des formateurs et des tuteurs correspondant à la mention considérée ;
- les moyens et équipements mis en oeuvre par l’organisme de formation, notamment le budget de la formation ;
- les modalités de suivi de l’insertion professionnelle des diplômés.

Art. 7. – Après avis du directeur technique national placé auprès de la fédération ayant reçu délégation pour la discipline concernée par la mention, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative délivre et notifie l’habilitation à l’organisme concerné, pour une durée et un effectif annuel déterminés en fonction des éléments produits dans la demande mentionnée à l’article précédent.

Art. 8. – Toute modification d’un des éléments mentionnés à l’article 6 du présent arrêté doit être portée immédiatement à la connaissance du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

L’habilitation est confirmée, dans des délais compatibles avec l’organisation de la formation, si la modification apportée ne constitue pas un motif de retrait.

Art. 9. – Après que l’organisme a été amené à présenter ses observations en défense, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative procède au retrait de l’habilitation dans les cas suivants :

- modification ne respectant pas les exigences fixées à l’article 6 ci-dessus ;
- omission de déclaration de cette modification ;
- griefs dûment motivés, notamment en cas d’anomalies graves constatées dans l’organisation ou le suivi de la formation, la mise en place ou le fonctionnement du dispositif d’évaluation.

Art. 10. – Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative peut à tout moment, pour les mêmes motifs que ceux mentionnés à l’article précédent et justifiant une mesure d’urgence, suspendre l’habilitation pour une durée maximale de trois mois. Cette procédure n’est pas exclusive du retrait si le grief le justifie.

TITRE III

LE LIVRET DE FORMATION

Art. 11. – Un livret de formation, d’une durée de validité de quatre ans maximum renouvelable pour un an, est délivré, préalablement à l’entrée en formation, par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative au vu du dossier conforme défini à l’article 3 ci-dessus et après positionnement du candidat, visé à l’article 9 du décret du 20 novembre 2006 susvisé, par l’organisme de formation. Sa validité expire à la date de l’obtention du diplôme complet.

Le livret précise, sur proposition de l’organisme de formation habilité, un parcours de formation individualisé pour le candidat.

Il atteste, lorsqu’elles sont acquises, des capacités à participer à l’encadrement des activités notamment physiques ou sportives conformément à l’article 15 du décret du 20 novembre 2006 susvisé.

TITRE IV

L’ALTERNANCE

Art. 12. – Les situations d’apprentissage recouvrant des phases de perfectionnement sportif dans une discipline, déterminées dans le processus pédagogique, sont mises en oeuvre par l’organisme habilité, sous la responsabilité d’un tuteur.

Les conditions de mise en oeuvre respectent l’article L. 117-4 du code du travail en ce qui concerne les contrats d’apprentissage et l’article L. 980-1 du même code en ce qui concerne les contrats de professionnalisation et tout mode de formation, alternée, initiale ou continue.

TITRE V

NOMENCLATURE

Art. 13. – Les quatre unités capitalisables constitutives du référentiel de certification du diplôme, définies à l’article 7 du décret du 20 novembre 2006 susvisé, sont définies par les objectifs terminaux d’intégration suivants :

Dans les deux unités capitalisables transversales quelle que soit la spécialité :

UC 1 : EC de concevoir un projet d’action ;

UC 2 : EC de coordonner la mise en oeuvre d’un projet d’action.

Dans l’unité capitalisable de la spécialité :

UC 3 : EC de conduire une démarche de perfectionnement sportif dans une discipline.

Dans l’unité capitalisable de la mention :

UC 4 : EC d’encadrer la discipline sportive définie dans la mention en sécurité.

TITRE VI

CERTIFICATION PAR UNITÉS CAPITALISABLES

Art. 14. – Après notification de l’habilitation à l’organisme de formation, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative procède à la constitution du jury visé à l’article 11 du décret du 20 novembre 2006 susvisé deux mois au moins avant la mise en place des tests de vérification des exigences préalables à l’entrée en formation.

Art. 15. – Le jury :

- est chargé, à partir du projet présenté au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, d’agréer les situations d’évaluation certificative conformes à l’article 16 du présent arrêté ;
- détermine éventuellement la composition des commissions, dans lesquelles peuvent siéger des experts, chargés de l’évaluation certificative des épreuves agréées. Les commissions, instituées en tant que de besoin, proposent au jury les résultats des évaluations certificatives ;
- valide tant l’organisation des épreuves que les résultats individuels, dans le respect des situations d’évaluation certificative agréées.

Art. 16. – Les situations d’évaluation certificative doivent comporter au minimum :

- une évaluation des compétences dans une ou plusieurs situations d’activité recouvrant les objectifs terminaux d’intégration des unités capitalisables de la spécialité et de la mention (UC 3 et UC 4) ;
- la production d’un document écrit personnel retraçant une expérience de conception et de coordination de la mise en oeuvre de programmes de perfectionnement sportif dans le champ disciplinaire défini dans la mention assortie de son évaluation et soutenu devant une commission du jury mentionnée à l’article précédent qui permettra l’évaluation des unités capitalisables transversales (UC 1 et UC 2).

Le processus de certification doit permettre l’évaluation distincte de chaque unité capitalisable.

Art. 17. – Le jury, après délibération, propose au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative la délivrance des unités capitalisables.

Art. 18. – Les décisions de délivrance d’une unité capitalisable font l’objet d’un arrêté par mention du diplôme et d’une attestation individuelle, référant à une nomenclature d’objectifs terminaux d’intégration, datée et numérotée.

TITRE VII

VALIDATION DES ACQUIS DE L’EXPÉRIENCE

Art. 19. – La validation des acquis de l’expérience est effectuée par le jury défini par l’article 11 du décret du 20 novembre 2006 susvisé.

Art. 20. – Après instruction et décision de recevabilité du dossier mentionné à l’article 3 du présent arrêté par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le jury vérifie si les acquis dont fait état le candidat dans son dossier correspondent aux compétences exigées par le référentiel professionnel et le référentiel de certification de la mention considérée et les valide, intégralement ou partiellement.

Art. 21. – Peuvent être exclues de la validation des acquis de l’expérience ou soumises à restrictions spéciales certaines compétences liées aux conditions de sécurité particulières, tant pour les pratiquants que pour les tiers, dans l’exercice d’activités se déroulant dans un environnement spécifique définies dans le décret du 27 août 2004 susvisé.

Elles font l’objet d’une validation dans le cadre d’un cursus de formation mis en oeuvre par la voie des unités capitalisables par l’un des établissements visés au premier alinéa de l’article L. 212-2 du code du sport susvisé ayant reçu l’habilitation pour la mention du diplôme considérée.

Les modalités d’exclusion de la validation des acquis de l’expérience et de certification de ces compétences sont incluses dans l’arrêté créant la mention du diplôme.

Art. 22. – Le jury propose au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative la validation des unités capitalisables. Leur délivrance s’effectue, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l’article 18 ci-dessus, par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. – Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, seul ou conjointement, délivre, conformément à l’article 13 du décret du 20 novembre 2006 susvisé, le diplôme dans la mention considérée, dès lors que le candidat justifie de la possession de la totalité des unités capitalisables en cours de validité, quel que soit leur mode d’acquisition.

Art. 24. – En cas de codélivrance de la mention du diplôme, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative du lieu de la formation, conjointement avec l’autorité administrative compétente :

- habilite l’organisme de formation ;
- désigne le jury ;
- organise les modalités de certification.

Art. 25. – Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative qui a habilité l’organisme dispensateur d’une formation peut, pour les personnes présentant une altération substantielle, durable ou définitive d’une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d’un polyhandicap ou trouble de santé invalidant et après avis d’un médecin agréé par la Fédération française handisport ou par la Fédération française du sport adapté, aménager le cursus de formation et les épreuves d’évaluation certificative.

Art. 26. – Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, dans les mêmes conditions, examine la compatibilité du handicap justifiant les aménagements mentionnés ci-dessus avec l’exercice professionnel de l’activité faisant l’objet de la mention du diplôme. Il peut apporter une restriction aux conditions d’exercice ouvertes par la possession de la mention du diplôme.

Art. 27. – Le directeur de la vie associative, de l’emploi et des formations est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :

L’adjoint au directeur

de la vie associative,

de l’emploi et des formations,

H. SAVY

A N N E X E I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

Si les pratiques sportives en France répondent aujourd’hui à différentes attentes sociales (la santé, les loisirs, la sociabilité, l’éducation...), celles qui s’exercent dans un cadre compétitif restent un fondement identitaire du secteur.

Elles fondent l'originalité de l'organisation juridique du sport français, système mixte relevant des logiques associatives et de puissance publique à travers la délégation donnée à certaines fédérations. Cette délégation induit un mode d'organisation préparatoire à la compétition particulier : l'entraînement.

Aussi, la construction d'une filière de diplômés dans le domaine de l'entraînement sportif, en adéquation avec les évolutions des métiers et des attentes des acteurs, constitue un préalable pour maintenir la place de la France sur la scène sportive internationale, notamment à l'heure où le renouvellement des cadres techniques va connaître une accélération.

Cette rénovation a débuté par la construction d'un nouveau diplôme, le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), au regard des besoins clairement exprimés par le secteur : « des animateurs développant des compétences couvrant l'ensemble des champs de l'animation et du sport au niveau IV ». Dans le champ sportif, cela couvre également la préparation au premier niveau de compétition.

Cette rénovation se poursuit aujourd'hui par la construction d'une certification de niveau III, qui vise à structurer la filière par la reconnaissance d'une fonction professionnelle de coordination dans le champ de l'entraînement et de son préalable, l'enseignement disciplinaire.

1. Présentation du secteur professionnel

Le secteur de l'entraînement et de la préparation au perfectionnement sportif repose sur les deux soussecteurs suivants : le cadre fédéral et le cadre professionnel.

Concernant le secteur fédéral, on rappellera qu'il comprend notamment l'ensemble des associations sportives de statut « loi 1901 » qui ont pour but la préparation, la participation et l'organisation de compétitions sportives dans le cadre de fédérations nationales agréées par l'Etat. De ce point de vue, ce secteur est essentiellement constitué des fédérations sportives dites « unisport », olympiques (29 fédérations) ou non olympiques (59 fédérations).

Dans ce cadre, le nombre total de ces associations s'élève à environ 85 000, dont 75 000 clubs actifs dans le champ du sport olympique. Sur ce total, il apparaît qu'environ 30 % des associations sportives compétitives emploient un ou plusieurs salariés, du fait notamment que :

- seul un tiers d'entre elles dispose d'un nombre de licenciés supérieur à 100 ;
- 70 % des clubs présentent un budget inférieur à 30 000 euros.

On notera qu'il est difficile d'évaluer le volume d'emploi de ce secteur, notamment en raison de la part significative d'emplois à temps partiel.

Concernant le nombre de pratiquants, on constate que ce secteur est celui qui délivre la plus grande part des licences sportives. Il regroupe en effet 7 900 000 licenciés (58 % de l'ensemble de licenciés), dont 670 000 pour les fédérations olympiques.

Concernant plus particulièrement le sport professionnel, l'étude produite par l'AFRAPS-RUNOPES (1) fait valoir les volumes suivants : 543 entraîneurs, 200 préparateurs physiques et 40 préparateurs mentaux.

(1) Le Roux (N.), Camy (J.), *L'Emploi sportif*, éditions AFRAPS-RUNOPES, 2002.

2. Description du métier

2.1. Appellations

Un certain nombre d'appellations ont aujourd'hui cours : entraîneur, coach, moniteur...

2.2. Entreprises et structures employeuses

Les activités s'exercent notamment dans le cadre d'associations sportives affiliées à une fédération sportive ou d'entreprises du secteur sportif professionnel.

2.3. Publics concernés

Ces professionnels peuvent être amenés à intervenir avec tous les publics compétiteurs.

2.4. Champ et nature des interventions

L'importance des activités de coordination dans le champ de l'entraînement fait que ces professionnels travaillent pour partie au fonctionnement de l'organisation employeuse.

Leurs actions s'inscrivent dans le cadre des valeurs et des objectifs fixés par les instances dirigeantes de l'organisation au regard des attendus en termes de résultats.

Les modes d'intervention qu'ils développent s'inscrivent dans une logique de travail collectif pour :

- concevoir des programmes de perfectionnement sportif ;

- coordonner la mise en oeuvre d'un projet de perfectionnement dans un champ disciplinaire ;
- conduire une démarche de perfectionnement sportif ;
- conduire des actions de formation.

2.5. *Situation fonctionnelle*

Le métier est exercé par des femmes et des hommes travaillant la plupart du temps à temps partiel. Ces derniers exercent fréquemment selon des horaires décalés (le soir ou le week-end notamment). Les situations statutaires sont généralement « salariés en CDD ».

2.6. *Autonomie et responsabilité*

L'intervention de ce professionnel relève d'une délégation de responsabilité émanant d'instances décisionnelles auprès desquelles il rend compte périodiquement des actions entreprises. Dans le cadre de cette délégation, il agit de manière autonome.

2.7. *Débouchés et évolutions de carrière*

L'accès à ces emplois, qui est souvent précédé d'une première expérience dans l'encadrement de la pratique sportive, correspond à une évolution de carrière pouvant, le cas échéant, déboucher vers des emplois intégrant une dimension d'expertise ou de management plus affirmée dans le secteur de l'entraînement.

3. **Fiche descriptive d'activités**

Les activités professionnelles de ces professionnels sont classées en quatre grands groupes d'activités professionnelles non hiérarchisées entre elles :

A. – Concevoir des programmes de perfectionnement sportif :

- il agit dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels locaux ;
- il participe à l'analyse des attentes des prescripteurs ;
- il participe au diagnostic du territoire d'intervention de l'organisation ;
- il prend en compte les réalités sociales, éducatives et culturelles des publics concernés ;
- il favorise l'implication des bénévoles dans la conception du projet d'action ;
- il formalise les objectifs du projet d'action ;
- il analyse les potentiels et les limites des compétiteurs ;
- il propose un programme de perfectionnement dans le cadre des objectifs de l'organisation ;
- il définit les démarches pédagogiques adaptées aux objectifs et aux publics ;
- il définit les modes d'intervention à caractère technique ;
- il définit des démarches d'entraînement adaptées aux objectifs et aux compétiteurs ;
- il prend en compte l'impact des activités sur l'environnement ;
- il conçoit des interventions à partir des pratiques de groupes informels ;
- il conçoit les différentes démarches d'évaluation ;
- il définit les moyens nécessaires au programme de perfectionnement ;
- il élabore les budgets du programme de perfectionnement ;
- il définit le profil des intervenants nécessaire à la mise en oeuvre d'un programme de perfectionnement.

B. – Coordonner la mise en oeuvre d'un programme de perfectionnement dans un champ disciplinaire :

- il anime des réunions de travail ;
- il coordonne une équipe bénévole et professionnelle ;
- il met en oeuvre les temps de perfectionnement ;
- il organise les collaborations entre professionnels et bénévoles ;
- il facilite les démarches participatives au sein de l'organisation ;
- il participe aux actions de tutorat dans l'organisation ;
- il participe aux actions des réseaux partenaires ;
- il représente l'organisation auprès des partenaires ;
- il conçoit une démarche de communication ;
- il planifie l'utilisation des espaces de pratiques ;
- il anticipe les besoins en termes de logistique ;
- il organise la maintenance technique ;

22 novembre 2006 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 40 sur 111

- il veille au respect des procédures de qualité ;
- il contrôle le budget des actions programmées ;
- il participe aux actions de promotion du club ;
- il rend compte de l'utilisation du budget des actions programmées ;
- il formalise des bilans techniques et sportifs.

C. – Conduire une démarche de perfectionnement sportif :

- il inscrit son action dans le cadre des objectifs sportifs de l'organisation ;
- il s'assure de la préparation mentale à la compétition des compétiteurs ;
- il prépare physiquement à la compétition ;
- il prévoit le suivi social des compétiteurs ;
- il conduit les apprentissages techniques ;
- il prévient le dopage et les comportements à risque ;
- il gère la dynamique du groupe ;
- il veille au respect de l'éthique sportive ;
- il procède aux choix techniques et stratégiques ;
- il aide les compétiteurs dans la gestion de la réussite et de l'échec ;
- il encadre un groupe dans la pratique de l'activité pour laquelle il est compétent ;
- il réalise les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants ;
- il réalise en sécurité des démonstrations techniques dans l'activité pour laquelle il est compétent ;
- il assure la sécurité des pratiquants et des tiers ;
- il vérifie la conformité du matériel technique nécessaire à la réalisation de l'activité dans laquelle il est compétent ;
- il formalise des bilans pédagogiques ;
- il participe aux temps de concertation avec les instances dirigeantes ;
- il anticipe les évolutions possibles.

D. – Conduire des actions de formation :

- il conçoit des interventions dans le champ de la formation professionnelle ;
- il choisit les démarches formatives adaptées aux publics ;
- il précise les contenus de formation ;
- il crée les supports pédagogiques nécessaires ;
- il conçoit les différentes procédures d'évaluation ;
- il met en oeuvre les situations formatives ;
- il précise l'organisation pédagogique aux stagiaires ;
- il privilégie des situations favorisant les échanges entre stagiaires ;
- il accompagne la personne dans la gestion des différentes expériences formatives ;
- il évalue l'impact de ses interventions ;
- il propose des prolongements possibles.

A N N E X E I I

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UC 1 EC de concevoir un projet d'action

OI 11 EC d'analyser les enjeux du contexte socioprofessionnel

OI 111 EC d'inscrire son action dans le cadre des orientations et des valeurs de l'organisation dans une perspective éducative.

OI 112 EC de participer à des diagnostics sur un territoire.

OI 113 EC d'inscrire son action dans le cadre des politiques publiques locales.

OI 114 EC de prendre en compte les réalités sociales, éducatives et culturelles des publics concernés.

OI 115 EC d'agir dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels locaux.

OI 12 EC de formaliser les éléments d'un projet d'action

OI 121 EC d'impliquer les bénévoles dans la conception.

OI 122 EC de définir les objectifs d'un projet d'action.

OI 123 EC de proposer les démarches pédagogiques adaptées aux objectifs et aux publics.

OI 124 EC d'organiser la mise en oeuvre de démarches participatives.

OI 125 EC de concevoir des démarches d'évaluation.

OI 13 EC de définir les moyens nécessaires à la mise en oeuvre d'un projet d'action

OI 131 EC de composer une équipe d'intervenants.

OI 132 EC d'élaborer un budget prévisionnel.

OI 133 EC de négocier avec sa hiérarchie les financements d'un projet d'action.

OI 134 EC de prendre en compte l'impact de son action sur l'environnement professionnel.

UC 2 EC de coordonner la mise en oeuvre d'un projet d'action

OI 21 EC d'animer une équipe de travail

OI 211 EC de participer au recrutement de l'équipe.

OI 212 EC d'animer les réunions au sein de l'organisation.

OI 213 EC de mettre en oeuvre les procédures de travail.

OI 214 EC de participer aux actions de tutorat dans l'organisation.

OI 215 EC de faciliter les démarches participatives au sein de l'organisation.

OI 216 EC d'accompagner le développement des membres de l'équipe.

OI 22 EC de promouvoir les actions programmées

OI 221 EC de représenter l'organisation.

OI 222 EC de concevoir une démarche de communication.

OI 223 EC de participer aux actions des réseaux partenaires.

OI 23 EC de gérer la logistique des programmes d'action

OI 231 EC de contrôler le budget des actions programmées.

OI 232 EC de gérer les partenariats financiers.

OI 233 EC de planifier l'utilisation des espaces de pratiques et des moyens matériels.

OI 234 EC de rendre compte de l'utilisation des moyens financiers.

OI 235 EC d'anticiper les besoins en termes logistique.

OI 236 EC d'organiser la maintenance technique.

OI 24 EC d'animer la démarche qualité

OI 241 EC de veiller au respect des procédures de travail.

OI 242 EC d'adapter le programme d'action en cas de nécessité.

OI 243 EC d'effectuer le bilan des actions réalisées.

UC 3 EC de conduire une démarche

de perfectionnement sportif dans une discipline

OI 31 EC de conduire une démarche d'enseignement

OI 311 EC de définir une progression pédagogique dans une discipline.

OI 312 EC de conduire un enseignement dans une discipline.

OI 313 EC de réguler son intervention en fonction des réactions du public.

OI 314 EC d'évaluer un cycle d'enseignement.

OI 32 EC de conduire une démarche d'entraînement

OI 321 EC de définir le plan d'entraînement.

OI 322 EC de conduire l'entraînement dans une discipline.

OI 323 EC d'encadrer un groupe dans le cadre de la compétition.

OI 324 EC d'évaluer le cycle d'entraînement.

OI 33 EC de conduire des actions de formation

OI 331 EC d'élaborer des scénarios pédagogiques.

OI 332 EC de préparer les supports de ses interventions.

OI 333 EC de mettre en oeuvre une situation formative.

OI 334 EC d'adapter son intervention aux réactions des stagiaires.

OI 335 EC d'évaluer des actions de formation.

UC 4 EC d'encadrer la discipline sportive X en sécurité

OI 41 EC de réaliser en sécurité les démonstrations techniques

OI 411 EC d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline.

OI 412 EC d'évaluer ses propres capacités à effectuer une démonstration technique.

OI 413 EC d'expliciter les différents éléments de la démonstration technique.

OI 42 EC de réaliser les gestes professionnels nécessaires

à la sécurité des pratiquants

OI 421 EC d'évaluer les risques objectifs liés à l'activité pour le pratiquant.

- OI 422 EC d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant.
OI 423 EC de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.
OI 43 EC d'assurer la sécurité des pratiquants et des tiers
OI 431 EC d'évaluer les risques objectifs liés au contexte de pratique.
OI 432 EC d'anticiper les risques juridiques liés à la pratique et au milieu dans lequel il se pratique.
OI 433 EC d'assurer la sécurité passive des équipements.
OI 434 EC de prévenir les comportements à risque.

3 janvier 2007 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 38 sur 157

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Arrêté du 15 décembre 2006 portant création de la mention « rugby à XV » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

NOR : MJSK0670293A

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret n° 2006-1418 du 20 novembre 2006 portant règlement général du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1986 relatif à la formation conduisant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré organisée sous forme de contrôle continu des connaissances par un établissement ou service de l'Etat relevant du ministre chargé des sports ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1996 modifié relatif à l'examen spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « rugby » ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant création du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités sports collectifs » ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 14 décembre 2006 ;

Sur proposition du directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « rugby à XV » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article précédent confère à son titulaire, dans le domaine du rugby à XV, les compétences attestées dans le référentiel de certification relatives à :

- la conception des programmes de perfectionnement sportif ;
- la coordination de la mise en oeuvre d'un projet de perfectionnement ;
- la conduite d'une démarche de perfectionnement sportif ;
- la conduite d'actions de formation.

Art. 3. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article 10 du décret du 20 novembre 2006 susvisé, sont les suivantes :

- être capable d'attester d'une pratique minimum de trois saisons sportives au sein d'une équipe de rugby à XV évoluant en compétition ;
- être capable de justifier d'une expérience d'encadrement d'une équipe (école de rugby, jeunes ou seniors) en rugby à XV pendant au moins une saison sportive.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- de la production d'attestations de participation à des compétitions de rugby à XV pendant au moins trois saisons sportives ;

– de la production d’attestations de participation à l’encadrement d’une équipe (école de rugby, jeunes ou seniors) en rugby à XV pendant au moins une saison sportive.

Les titulaires du brevet fédéral d’éducateur agréé spécialisation école de rugby ou du diplôme fédéral d’éducateur du deuxième cycle (école de rugby), tous deux délivrés par la Fédération française de rugby, sont dispensés de justifier d’une expérience d’encadrement.

Art. 4. – Sont dispensés des exigences préalables à l’entrée en formation les titulaires des diplômes suivants :

- brevet d’Etat d’éducateur sportif du premier degré option « rugby » ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport spécialité « activités sports collectifs », mention « rugby à XV » ;
- diplôme fédéral du deuxième cycle filière entraînement délivré par la Fédération française de rugby ;
- brevet fédéral d’entraîneur jeunes délivré par la Fédération française de rugby ;
- brevet fédéral d’entraîneur délivré par la Fédération française de rugby.

Art. 5. – Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- être capable d’évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline ;
- être capable d’anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d’incident ou d’accident ;
- être capable de mettre en oeuvre une situation formative.

Art. 6. – Les candidats titulaires de l’un des diplômes suivants sont dispensés de l’attestation de vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique :

- brevet d’Etat d’éducateur sportif du premier degré option « rugby » ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport spécialité « activités sports collectifs », mention « rugby à XV » ;
- diplôme fédéral du deuxième cycle filière entraînement délivré par la Fédération française de rugby ;
- brevet fédéral d’entraîneur jeunes délivré par la Fédération française de rugby ;
- brevet fédéral d’entraîneur délivré par la Fédération française de rugby ;
- diplôme fédéral d’éducateur du deuxième cycle (école de rugby) délivré par la Fédération française de rugby ;
- brevet fédéral d’éducateur agréé spécialisation école de rugby délivré par la Fédération française de rugby.

Art. 7. – Les titulaires du brevet d’Etat d’éducateur sportif du premier degré option « rugby » obtiennent de droit les unités capitalisables 3 et 4 du diplôme d’Etat de la jeunesse de l’éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « rugby à XV ».

Art. 8. – Dans les cinq ans suivant la date de publication du présent arrêté, les titulaires du brevet d’Etat d’éducateur sportif du premier degré option « rugby » remplissant l’une ou l’autre des deux conditions suivantes peuvent solliciter auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative l’obtention du diplôme d’Etat de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « rugby à XV » :

a) Avoir exercé pendant au moins deux saisons sportives la fonction d’entraîneur :

- soit dans le secteur professionnel de la Ligue nationale de rugby ;
- soit au sein d’un centre de formation agréé par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

b) Avoir exercé pendant au moins trois saisons sportives la fonction d’entraîneur au plus haut niveau de compétition dans le secteur amateur.

Il doit être justifié de l’exercice de ces fonctions par la production d’attestations délivrées :

- pour le secteur professionnel, par le président de la Ligue nationale de rugby ;
- pour le secteur amateur, par le président de la Fédération française de rugby.

Art. 9. – L’arrêté du 17 juin 1986 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2011.

Art. 10. – L’arrêté du 8 mars 1996 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2008.

Art. 11. – Le directeur de la vie associative, de l’emploi et des formations est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :

*L’adjoint au directeur de la vie associative,
de l’emploi et des formations,*

H. SAVY